

---

**Liste des délibérations examinées**

**Table des matières**

D2023-197 : ADOPTION DU REFERENTIEL BUDGETAIRE ET FINANCIER M57 AU 1er JANVIER 2024.....	4
D2023-198 : ADOPTION DU REGLEMENT BUDGETAIRE ET FINANCIER.....	6
D2023-199 : DETERMINATION DE LA DUREE D'AMORTISSEMENT DES BIENS AU 1er JANVIER 2024 POUR LES BUDGETS RELEVANT DE LA NOMENCLATURE M57.....	7
D2023-200 : BUDGET PRINCIPAL – DECISION MODIFICATIVE N° 5.....	9
D2023-201 : BUDGET ANNEXE « TRANSPORTS URBAINS » DECISION MODIFICATIVE N°2.....	10
D2023-202 : BUDGET ANNEXE ZAE DE BOUNIAGUES – DECISION MODIFICATIVE N°1 .....	11
D2023-203 : BUDGET ANNEXE ZAE DES SARDINES – DECISION MODIFICATIVE N°4.....	11
D2023-204 : BUDGET ANNEXE « ASSAINISSEMENT » – DECISION MODIFICATIVE N°2.....	12
D2023-205 : BUDGET ANNEXE « EAU – DSP » – DECISION MODIFICATIVE n°2 .....	13
D2023-206 : BUDGET ANNEXE « EAU – DSP – TVA » – DECISION MODIFICATIVE n°3 .....	13
D2023-207 : BUDGET PRINCIPAL – ADMISSION EN NON VALEUR.....	14
D2023-208 : BUDGET ANNEXE SPANC – ADMISSION EN NON VALEUR.....	15
D2023-209 : BUDGET ANNEXE 22945 « EAU – DSP » – CLOTURE DU BUDGET DE LA CAB ET TRANSFERT DES RESULTATS AU S.M.A.E.P. COTEAUX POURPRES.....	15
D2023-210 : BUDGET ANNEXE 22945 « EAU – DSP - TVA » – CLOTURE DU BUDGET DE LA CAB ET TRANSFERT DES RESULTATS AU S.M.A.E.P. COTEAUX POURPRES .....	16
D2023-211 : TRANSFERT DE COMPETENCE « EAU » A LA CAB - APPROBATION DES PROCES-VERBAUX DE MISE A DISPOSITION DE BIENS IMMOBILIERS ET MOBILIERS ENTRE LA CAB ET LE S.M.A.E.P. COTEAUX POURPRES.....	18
D2023-212 : BUDGET ANNEXE 22943 « ASSAINISSEMENT » – CLOTURE DU BUDGET ASSAINISSEMENT DE LA COMMUNE DE GARDONNE ET TRANSFERT DES RESULTATS A LA CAB.....	19
D2023-213 : TRANSFERT DE COMPETENCE « ASSAINISSEMENT » A LA CAB- APPROBATION DU PROCES- VERBAL DE MISE A DISPOSITION DE BIENS IMMOBILIERS ET MOBILIERS ENTRE LA COMMUNE DE GARDONNE ET LA CAB.....	21
D2023-214 : REFACTURATIONS INTERVENANT DANS LE CADRE DES COMPETENCES TRANSFEREES – COMMUNE DE PRIGONRIEUX.....	22
D2023-215 : ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION – MONTANTS DEFINITIFS 2023 ET MONTANTS PREVISIONNELS 2024.....	23
D2023-216 : RAPPORT QUINQUENNAL SUR LES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION.....	23
D2023-217 : BUDGET PRINCIPAL – OUVERTURE DE CREDITS ANTICIPES SUR L'INVESTISSEMENT DU BUDGET PRIMITIF 2024 .....	24
D2023-218 : BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT – OUVERTURE DE CREDITS ANTICIPES SUR L'INVESTISSEMENT DU BUDGET PRIMITIF 2024.....	25
D2023-219 : BUDGET ANNEXE CENTRE EVENEMENTIEL – OUVERTURE DE CREDITS ANTICIPES SUR L'INVESTISSEMENT DU BUDGET PRIMITIF 2024.....	26
D2023-220 : BUDGET ANNEXE « PARC AQUALUDIQUE » VERSEMENT D'UNE SUBVENTION D'EQUILIBRE.....	26
D2023-221 : VERSEMENT D'UNE SUBVENTION A LA SOCIETE PUBLIQUE LOCALE QUAI CYRANO .....	27

D2023-222 : CREATION D'UN ETABLISSEMENT PUBLIC INDUSTRIEL ET COMMERCIAL POUR LA GESTION DE QUAI CYRANO.....	28
D2023-223 : ACTION CŒUR DE VILLE – AVENANT 2023-2026.....	33
D2023-224 : REALISATION DE LA VELOURUTE DE LA VALLEE DE LA DORDOGNE (V91) – ACQUISITION D'UNE BANDE DE TERRAIN A LA FORCE AU LIEU DIT « RUSSEL » APPARTENANT A L'INDIVISION LENGEREAU.....	34
D2023-225 : ACCEPTATION DE LA VENTE DES ACTIONS DE LA FERME DU BOURDIL DANS LE CAPITAL DE LA SEMAB.....	35
D2023-226 : APPROBATION DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL (RLPI).....	35
D2023-227 : OPERATION PROGRAMMEE D'AMELIORATION DE L'HABITAT – RENOVATION URBAINE ROXHANA – AVENANT DE RECONDUCTION DE LA CONVENTION INITIALE POUR UNE DURÉE D'UN AN....	37
D2023-228 : OPERATION PROGRAMMEE D'AMELIORATION DE L'HABITAT – RENOVATION URBAINE ROXHANA (2019-2023) – ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS.....	38
D2023-229 : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A L'AGENCE DEPARTEMENTALE D'INFORMATION SUR LE LOGEMENT DE LA DORDOGNE (ADIL 24).....	39
D2023-230 : AIDES A L'INVESTISSEMENT : SAS EDMOND DE LA CLOSERIE - M. FRANÇOIS GENELLE - COMMUNE DE ROUFFIGNAC DE SIGOULES.....	40
D2023-231 : AIDES A L'INVESTISSEMENT : L'ATELIER DE JIMMY – M. JIMMY FELTMANN - COMMUNE DE BERGERAC.....	41
D2023-232 : VENTE DE TERRAIN A LA SCI CELAND – Z.A.E. LANXADE – COMMUNE DE PRIGONRIEUX.....	42
D2023-233 : PERSONNEL COMMUNAUTAIRE – MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS.....	42
D2023-234 : PERSONNEL COMMUNAUTAIRE – RIFSEEP – MODIFICATION.....	43
D2023-235 : PERSONNEL COMMUNAUTAIRE – MODIFICATION DU PROTOCOLE SUR LE TEMPS DE TRAVAIL.....	44
D2023-236 : PERSONNEL COMMUNAUTAIRE – CREATION D'UN POSTE DE CHARGE D'OPERATION A LA DELEGATION GENERALE DU GRAND BERGERACOIS.....	45
D2023-237 : MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DES ACCUEILS DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT (ALSH).....	46
D2023-238 : ADHESION AU CENTRE D'ETUDES ET D'EXPERTISES SUR LES RISQUES, L'ENVIRONNEMENT, LA MOBILITE ET L'AMENAGEMENT (CEREMA).....	47
D2023-239 : CONVENTION D'AUTORISATION D'INTERVENTION EN DOMAINE PRIVE – EAUX PLUVIALES – LA FORCE.....	48
D2023-240 : CONVENTION DE DELEGATION DE MAITRISE D'OUVRAGE ENTRE LA CAB ET LE SYNDICAT EAUX ET RIVIERES DES COTEAUX DE DORDOGNE AU TITRE DE LA GEMAPI.....	49
D2023-241 : OPERATIONS D'EXTENSION RÉSEAU D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF – PARTICIPATION FORFAITAIRE POUR LE FINANCEMENT DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF (PFAC).....	51
D2023-242 : MOTION DE SOUTIEN AU NOUVEAU PROJET D'AMENAGEMENT GLOBAL DU SECTEUR DE BEYNAC.....	52
DECISIONS DU PRESIDENT PRESENTEES POUR INFORMATION.....	53

---

**L'an Deux Mille vingt-trois, le mercredi 13 décembre à 18H00,**

Les membres du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise se sont réunis dans la salle des fêtes de Creysse au nombre de 44, 46, 45, 44, 43 et 42 en vertu de l'article L 2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales et de la convocation en date du 07 décembre 2023.

**PRESIDENCE DE SEANCE : Monsieur Frédéric DELMARES**

**ETAIENT PRESENTS** : Mesdames et Messieurs Jonathan PRIOLEAUD, Jean-Jacques CHAPELLET, Thierry AUROY-PEYTOU(1), Serge PRADIER, Pascal DELTEIL, Christophe GAUTHIER, Cyril GOUBIE, Fatiha BANCAL(2), Christian BORDENAVE, Marc LETURGIE, Jean-Louis DESSALLES, Pascal LIABASTE, Arnaud DELAIR, Jean-François JEANTE(3), Jean-Claude PORTOLAN, Michelle DORANGE, Pascal PREVOT, Fabien RUET, Jean-Claude BONNAMY, Chantal LAGORCE (remplace Michel TERREAUX), Maryse ROCHE, Francis BLONDIN, Catherine LAROCHE(1), Jean-Pierre FAURE, Josie BAYLE, Patrick VERGNOL, Michel DELFIEUX, Didier CAPURON, Christine FRANCOIS, Florence MALGAT, Jacqueline SIMONNET, Marie-Lise POTRON, Marjorie MOLLETON, Lionel FREL, Marie-Hélène SCOTTI, Georges BASSI, Anthony CASTAING, Gérald TRAPY(4), Marion SERRA OGBONNA, Emmanuel GUICHARD, Cédric LOUGRAT, Joaquina WEINBERG, Corinne GONDONNEAU, Catherine ARNOUILH, Lionel LACOMBE(5).

**ETAIENT ABSENTS (avec procuration) :**

Olivier DUPUY a donné pouvoir à Cyril GOUBIE  
Daniel RABAT a donné pouvoir à Jean-Jacques CHAPELLET  
Alain CASTANG a donné pouvoir à Frédéric DELMARES  
Roland FRAY a donné pouvoir à Michel DELFIEUX  
Fatiha BANCAL a donné pouvoir à Thierry AUROY-PEYTOU après le vote du dossier n°34  
Jean-Pierre CAZES a donné pouvoir à Marc LETURGIE  
René VISENTINI a donné pouvoir à Pascal DELTEIL  
Jean-François JEANTE a donné pouvoir à Pascal LIABASTE après le vote du dossier n°18  
Michaël DESTOMBES a donné pouvoir à Josie BAYLE  
Julie TEJERIZO a donné pouvoir à Lionel FREL  
Laurence ROUAN a donné pouvoir à Jonathan PRIOLEAUD  
Christophe DAVID-BORDIER a donné pouvoir à Joaquina WEINBERG  
Didier GOUZE a donné pouvoir à Catherine ARNOUILH  
Luc MAMMES a donné pouvoir à Patrick VERGNOL  
Marie-Claude ANDRIEUX a donné pouvoir à Christian BORDENAVE  
Gérald TRAPY a donné pouvoir à Marie-Lise POTRON après le vote du dossier n°26  
Céline BRACCO a donné pouvoir à Serge PRADIER  
Hélène LEHMANN a donné pouvoir à Christine FRANÇOIS  
Joëlle ISUS a donné pouvoir à Corinne GONDONNEAU  
Lionel LACOMBE a donné pouvoir à Jean-Pierre FAURE après le vote du dossier n°29

**ETAIENT ABSENTS EXCUSES :**

Sébastien BOURDIN, Jean-Michel DREUIL, Joël KERDRAON, Eric PROLA, Philippe PUYPONCHET, Stéphane FRADIN, Adib BENFEDDOUL, Paul FAUVEL, Stéphane LE BERRE, Alain BANQUET.

- (1) arrivés avant le vote du dossier n°4 « Budget Principal – Décision Modificative n°5 »  
(2) partie après le vote du dossier n°34 « Aides à l'investissement – l'Atelier de Jimmy – M. Feltmann à Bergerac »  
(3) parti après le vote du dossier n°18 « Refacturation intervenant dans le cadre des compétences transférées – Prigonrieux »  
(4) parti après le vote du dossier n°26 « Création d'un EPIC pour la gestion de Quai Cyrano »  
(5) parti après le vote du dossier n°29 « Vente des actions de la Ferme du Bourdil dans le capital de la SEMAB »

**SECRETAIRE DE SEANCE** : Jean-Louis DESSALLES

**Approbation du Procès-verbal :**

Les membres du Conseil Communautaire approuvent à l'unanimité le procès-verbal de la séance du 6 novembre 2023.

### **Adoption de l'ordre du jour :**

Il est proposé de rajouter deux dossiers à l'ordre du jour :

- « Budget annexe Transports Urbains - Décision Modificative n°2 »
- « Vente de terrain à la SCI Celand - ZAE de Lanxade - commune de Prignonrieux »

Les membres du Conseil Communautaire approuvent à l'unanimité l'ordre du jour modifié.

## **D2023-197 : ADOPTION DU REFERENTIEL BUDGETAIRE ET FINANCIER M57 AU 1er JANVIER 2024**

La nomenclature M57 est l'instruction la plus récente du secteur public.

Instauré au 1<sup>er</sup> janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes).

Il reprend les éléments communs aux différentes strates de collectivités et, en cas de divergences, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions.

Le référentiel M57 prévoit de nouvelles règles comptables, tout en maintenant les principes de la M14 du vote par nature ou fonction du budget.

Ce référentiel étend donc à toutes les collectivités des règles budgétaires, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Ainsi :

- en matière de gestion pluriannuelle des crédits : l'adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat, une définition des autorisations de programme (AP) et des autorisations d'engagement (AE) si la C.A.B. souhaitait gérer une partie de ces investissements par ce biais à l'avenir impliquant le vote des AP et AE lors de l'adoption du budget et la présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif ;
- en matière de fongibilité des crédits : la faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel). Ces mouvements feront alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision ;
- en matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues : le vote par l'organe délibérant d'AP et AE de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections.

En outre, la M57 introduit un certain nombre de nouveautés concernant notamment :

- l'adoption d'un règlement budgétaire et financier (R.B.F.). Ce règlement formalise et précise les principales règles budgétaires et financières qui encadrent la gestion de la C.A.B. et permet de regrouper dans un document unique les règles fondamentales auxquelles sont soumis l'ensemble des acteurs intervenant dans le cycle budgétaire ;

- le traitement comptable des immobilisations et leur amortissement avec la mise en place du prorata temporis (l'amortissement d'un bien débutera à partir de sa date de mise en service et non plus à partir du 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante de son acquisition) ;
- l'exigence de constituer des provisions et des dépréciations pour refléter la valeur réelle des actifs et des passifs;
- la suppression de la plupart des comptes de charges et de produits exceptionnels

Une généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités territoriales est ainsi programmée au 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Compte tenu de ce qui précède, le périmètre d'application de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la comptabilité M14 :

- Budget principal ;
- Budget annexe ZAE de Bouniagues ;
- Budget annexe ZAE des Sardines ;
- Budget annexe ZAE La Tour Ouest ;
- Budget annexe ZAE du Pôle Industriel de la Poudrerie ;
- Budget annexe ZAE de Cablanc ;
- Budget annexe ZAE des Galinoux ;
- Budget annexe ZAE de Lanxade ;
- Budget annexe Parc Aqualudique ;
- Budget annexe Centre Evènementiel ;
- Budget annexe ZAE de Saint-Lizier ;
- Budget annexe Légumerie

Les budgets annexes des services publics industriels et commerciaux (assainissement collectif et non collectif, transports urbains) continueront d'utiliser la comptabilité M4 et ses déclinaisons (M43 et M49).

Comme le prévoit la mise en place de ce nouveau référentiel, l'avis du Comptable Public a été sollicité pour un accord de principe.

#### **PROPOSITION:**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment article L 2121-29 ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (loi NOTRe) et notamment son article 106 III ;

Vu le décret n°2015-1899 du 30 décembre 2015 portant application du III de l'article 106 de la loi du 7 août 2015 ;

Vu l'arrêté interministériel du Ministre de la Cohésion des Territoires et des Relations avec les Collectivités Territoriales et du Ministre de l'Action et des Comptes publics du 20 décembre 2016 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicables aux collectivités territoriales uniques ;

Vu l'avis favorable du Comptable Public en date du 17 octobre 2023 joint en annexe ;

Les membres du Conseil Communautaire sont invités à :

- adopter, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, la nomenclature budgétaire et comptable M57, en lieu et place de la nomenclature budgétaire et comptable M14, pour le budget principal de

l'agglomération, ainsi que pour les 11 budgets annexes listés ci-dessus. Le référentiel adopté sera le référentiel développé ;

- conserver les modalités antérieures de présentation du budget ainsi que celle de vote par nature et par chapitre globalisé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 ;
- constituer une provision dès l'apparition d'un risque avéré, en cas de dépréciation de la valeur d'un actif, d'ouverture d'une procédure collective et de créances irrécouvrables (lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur compte de tiers est compromis malgré les diligences faites par le comptable public, et/ou en cas de mise en redressement judiciaire ou liquidation judiciaire). Ces provisions seront comptabilisées selon le régime de droit commun et constitueront des opérations d'ordre semi-budgétaires regroupées au sein des opérations réelles ;
- autoriser le Président à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7.5% des dépenses réelles de chaque section (enveloppes comprenant les crédits pouvant être dédiés aux dépenses imprévues) ;
- autoriser le Président ou son représentant à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

#### **DECISION :**

Adopté par 60 voix pour.

### **D2023-198 : ADOPTION DU REGLEMENT BUDGETAIRE ET FINANCIER**

Par délibération du 13 décembre 2023, la Communauté d'Agglomération Bergeracoise s'est engagée à adopter le référentiel budgétaire et comptable M57 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Conformément aux dispositions de cette nomenclature et aux dispositions du Code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), la collectivité doit se doter avant toute délibération budgétaire relevant de l'instruction M57 d'un Règlement Budgétaire et Financier (R.B.F.) valable pour la durée de la mandature.

Le R.B.F. a pour vocation le rappel des normes tant légales que réglementaires, ainsi que des processus de gestion propres à la collectivité. Il a pour premier objectif de rappeler au sein d'un document unique les règles budgétaires, comptables et financières qui s'imposent au quotidien dans la préparation des actes administratifs.

Il est annexé au présent rapport et évoluera en fonction des modifications législatives et réglementaires.

Cette démarche implique pour l'agglomération de se doter d'un règlement budgétaire et financier (R.B.F.) qui précise la conduite et la documentation de certaines procédures internes.

Ce document, à destination des élus et des services communautaires, a pour objet :

- de préciser le cadre juridique du budget (les orientations budgétaires, le budget primitif, le budget supplémentaire, les décisions modificatives, le compte administratif, le compte de gestion et le compte financier unique) ;
- de présenter la gestion pluriannuelle de la collectivité ;

- de rappeler le cadre de l'exécution budgétaire (circuit comptable des dépenses et des recettes, le délai global de paiement, ...);
- de présenter certaines opérations financières particulières, les opérations de fin d'année, mais aussi la gestion de la dette (dette propre et dette garantie).

### **PROPOSITION :**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.5217-10-8 ;

Vu le décret n°2015-1899 du 30 décembre 2015 portant application du III de l'article 106 de la loi du 7 août 2015 ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

Vu la délibération communautaire en date du 13 décembre 2023 adoptant la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1<sup>er</sup> janvier 2024 ;

Les membres du Conseil Communautaire sont invités à approuver le règlement budgétaire et financier 2024-2026 tel que présenté en annexe.

### **DECISION :**

Adopté par 60 voix pour.

### **D2023-199 : DETERMINATION DE LA DUREE D'AMORTISSEMENT DES BIENS AU 1<sup>er</sup> JANVIER 2024 POUR LES BUDGETS RELEVANT DE LA NOMENCLATURE M57**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article R.2321-1 qui définit le champ d'application des amortissements des communes et de leurs établissements publics,

Vu la délibération n°2022-004 du 24 janvier 2022 relative à l'amortissement des biens corporels et incorporels,

Vu la délibération du 16 décembre 2023 relative à l'adoption de la norme comptable M57 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Considérant les dispositions de cette nouvelle nomenclature budgétaire et comptable notamment en matière d'amortissement des biens, il convient de fixer le nouveau mode de gestion des amortissements des immobilisations en M57.

Le passage à la nomenclature budgétaire et comptable M57 est sans conséquence sur :

- le périmètre d'amortissement,
- la neutralisation des dotations aux amortissements,
- la durée des amortissements.

Il est donc proposé de conserver le périmètre et les durées d'amortissement pratiqués en M14 conformément au tableau ci-joint.

En revanche, la nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement des immobilisations au prorata temporis.

L'amortissement de l'immobilisation doit, en principe, démarrer à compter de sa date de mise en service.

Par mesure de simplification, il est proposé de retenir la date du dernier mandat d'acquisition de l'immobilisation comme date de mise en service, sauf cas particulier, car le mandat suit effectivement le service fait. Ainsi, la date de début d'amortissement d'un bien acquis par deux mandats successifs sera celle du dernier mandat.

Ce changement de méthode comptable relatif au prorata temporis s'applique de manière prospective, uniquement sur les nouvelles acquisitions à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024. Les plans d'amortissement qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à amortissement complet selon les modalités définies à l'origine (y compris l'amortissement des biens transférés sur la base des durées initiales décidées par les communes).

En outre, la nomenclature prévoit que la méthode dérogatoire qui consiste à amortir en « année pleine » peut être maintenue pour certains biens. En conséquence, il est proposé d'appliquer la règle du prorata temporis pour l'ensemble des biens acquis à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 à l'exception des biens suivants qui seront amortis en année pleine à compter du 1<sup>er</sup> janvier N+1 :

- Les biens de faible valeur (inférieurs à 500 € TTC) ;
- Les frais d'insertion et les frais d'études non suivis de réalisation ;
- Les subventions d'équipement versées qui sont amorties :
  - sur une durée maximale de cinq ans lorsqu'elles financent des biens mobiliers, du matériel ou des études auxquelles sont assimilées les aides à l'investissement consenties aux entreprises ;
  - sur une durée maximale de trente ans lorsqu'elles financent des biens immobiliers ou des installations ;
  - ou sur une de quarante ans lorsqu'elles financent des projets d'infrastructures d'intérêt national (logement social, réseaux très haut débit...).

Enfin, la nomenclature M57 pose le principe de la comptabilisation des immobilisations par composant lorsque les enjeux le justifient. Cette méthode est appréciée au cas par cas et ne s'applique que si la durée des éléments constitutifs d'un actif est significativement différente et si le composant représente une forte valeur unitaire.

Ces modifications ne concernent que les budgets précédemment ouverts sous la nomenclature M14, les modalités d'amortissement définies par la délibération communautaire n° 2022-004 du 22 janvier 2022 continuant de s'appliquer pour les budgets annexes fonctionnant en M4.

## **PROPOSITION**

Les membres du Conseil Communautaire sont invités à :

- approuver les durées d'amortissement figurant dans le tableau joint en annexe ;
- confirmer que tout plan d'amortissement commencé avant le 31 décembre 2023 se poursuivra jusqu'à son terme selon les modalités définies à l'origine ;
- approuver le calcul de l'amortissement prorata temporis pour chaque catégorie d'immobilisation et de considérer la date d'émission du mandat d'acquisition de l'immobilisation comme date de mise en service ;
- approuver l'aménagement de la règle prorata temporis pour :
  - Les biens de faible valeur (dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 500 € TTC) qui sont amortis en une annuité unique au cours de l'exercice suivant leur acquisition,
  - Les frais d'insertion et les frais d'études non suivis de réalisation amortis en 5 ans à compter de l'exercice suivant leur acquisition ;

- Les subventions d'équipement versées qui seront amorties sur la durée maximale et en fonction de la nature de l'opération financée.
- appliquer l'amortissement par composant, au cas par cas, et uniquement lorsqu'un élément de l'actif est dissociable des autres composants et représente une forte valeur unitaire.

**DECISION :**

Adopté par 60 voix pour.

**D2023-200 : BUDGET PRINCIPAL – DECISION MODIFICATIVE N° 5**

Il est proposé au Conseil Communautaire d'adopter les modifications budgétaires présentées ci-après concernant le budget principal.

Chap.	Article	Libellé	Dépenses	Recettes
<b>FONCTIONNEMENT</b>				
<i>Opérations réelles</i>				
011	611	Contrats de prestations de service	278 000.00 €	
011	6228	Divers	2 850.00 €	
022	022	Dépenses imprévues fonctionnement	-178 000.00 €	
67	6714	Bourses et prix	-2 850.00 €	
73	7342	Versement mobilité		100 000.00 €
<b>TOTAL Fonctionnement</b>			<b>100 000.00 €</b>	<b>100 000.00 €</b>
<b>INVESTISSEMENT</b>				
<i>Opérations réelles</i>				
020	020	Dépenses imprévues d'investissement	73 750.00 €	
21	21731	Bâtiments publics	-24 398.00 €	
Op 2206	21318	Autres bâtiments publics	24 398.00 €	
Op 2209	1323	Département		23 750.00 €
Op 2209	1346	Participation pour voie et réseaux		50 000.00 €
<b>TOTAL Investissement</b>			<b>73 750.00 €</b>	<b>73 750.00 €</b>
<b>TOTAL</b>			<b>173 750.00 €</b>	<b>173 750.00 €</b>

En recettes de fonctionnement, ces écritures budgétaires ont pour objet d'augmenter le montant attendu au titre du versement mobilité reversé par le budget annexe « Transports urbains » (+100 000.00 €).

En dépenses de fonctionnement, des crédits supplémentaires sont ouverts pour financer les contrats liés au transports scolaires (+278 000 €), ainsi qu'un virement de crédit de 2 850 € entre chapitres (du 67 vers le chapitre 011). L'équilibre de la section de fonctionnement est atteint en diminuant les dépenses imprévues de fonctionnement de 178 000 €.

En section d'investissement, 24 398 € sont virés du compte 21731 vers l'opération d'extension de la Maison de Santé Est Bergeracois. Des subventions perçues sur les opérations de voirie sont également constatées, l'équilibre de la section d'investissement se faisant par l'inscription de 73 750 € en dépenses imprévues d'investissement.

### **PROPOSITION :**

Les membres du conseil communautaire sont invités à approuver la décision modificative n°5 concernant le budget principal telle que présentée ci-dessus.

### **DECISION :**

Adopté par 62 voix pour.

### **D2023-201 : BUDGET ANNEXE « TRANSPORTS URBAINS » DECISION MODIFICATIVE N°2**

Il est proposé au Conseil Communautaire d'adopter les modifications budgétaires présentées ci-après concernant le budget annexe « Transports Urbains ».

<b>Chap.</b>	<b>Article</b>	<b>Libellé</b>	<b>Dépenses</b>	<b>Recettes</b>
<b>FONCTIONNEMENT</b>				
<i>Opérations réelles</i>				
011	6353	Impôts indirects	100 000.00 €	
73	734	Versement mobilité		100 000.00 €
<i>Opérations d'ordre</i>				
<b>TOTAL Fonctionnement</b>			<b>100 000.00 €</b>	<b>100 000.00 €</b>
<b>INVESTISSEMENT</b>				
<i>Opérations réelles</i>				
<i>Opérations d'ordre</i>				
<b>TOTAL Investissement</b>			<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>
<b>TOTAL</b>			<b>100 000.00 €</b>	<b>100 000.00 €</b>

Ces écritures ont pour objet d'abonder le reversement du produit du versement mobilité vers le budget principal pour régler les transports scolaires.

### **PROPOSITION :**

Les membres du conseil communautaire sont invités à approuver la décision modificative n°2 concernant le budget annexe « Transports Urbains » telle que présentée ci-dessus.

### **DECISION :**

Adopté par 62 voix pour.

## D2023-202 : BUDGET ANNEXE ZAE DE BOUNIAGUES – DECISION MODIFICATIVE N°1

Il est proposé au Conseil Communautaire d'adopter les modifications budgétaires présentées ci-après concernant le budget annexe « Z.A.E. de Bouniagues ».

Chap.	Article	Libellé	Dépenses	Recettes
	<b>FONCTIONNEMENT</b>			
	<i>Opérations réelles</i>			
011	605	Achat d'études, prestations de services	-200.00 €	
66	66111	Intérêts des emprunts	200.00 €	
	<i>Opérations d'ordre</i>			
043	608	Frais accessoires	200.00 €	
043	796	Transfert de charges financières		200.00 €
	<b>TOTAL Fonctionnement</b>		<b>200.00 €</b>	<b>200.00 €</b>
	<b>INVESTISSEMENT</b>			
	<i>Opérations réelles</i>			
	<i>Opérations d'ordre</i>			
	<b>TOTAL Investissement</b>		<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>
	<b>TOTAL</b>		<b>200.00 €</b>	<b>200.00 €</b>

Ces écritures ont pour objet d'ajuster les crédits ouverts pour le règlement des intérêts de la dette.

### PROPOSITION :

Les membres du conseil communautaire sont invités à approuver la décision modificative n°1 concernant le budget annexe « Z.A.E. de Bouniagues » telle que présentée ci-dessus.

### DECISION :

Adopté par 62 voix pour.

## D2023-203 : BUDGET ANNEXE ZAE DES SARDINES – DECISION MODIFICATIVE N°4

Il est proposé au Conseil Communautaire d'adopter les modifications budgétaires présentées ci-après concernant le budget annexe « Z.A.E. des Sardines ».

Chap.	Article	Libellé	Dépenses	Recettes
	<b>FONCTIONNEMENT</b>			
	<i>Opérations réelles</i>			
011	608	Frais accessoires sur terrains	-1 500.00 €	
66	66111	Intérêts des emprunts	1 500.00 €	
	<i>Opérations d'ordre</i>			
043	608	Frais accessoires	1 500.00 €	
043	796	Transfert de charges financières		1 500.00 €
	<b>TOTAL Fonctionnement</b>		<b>1 500.00 €</b>	<b>1 500.00 €</b>
	<b>INVESTISSEMENT</b>			

<b>Opérations réelles</b>			
<b>Opérations d'ordre</b>			
	<b>TOTAL Investissement</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>
	<b>TOTAL</b>	<b>1 500.00 €</b>	<b>1 500.00 €</b>

Ces écritures ont pour objet d'ajuster les crédits ouverts pour le règlement des intérêts de la dette.

**PROPOSITION :**

Les membres du conseil communautaire sont invités à approuver la décision modificative n°4 concernant le budget annexe « Z.A.E. des Sardines » telle que présentée ci-dessus.

**DECISION :**

Adopté par 62 voix pour.

**D2023-204 : BUDGET ANNEXE « ASSAINISSEMENT » – DECISION MODIFICATIVE N°2**

Il est proposé au Conseil Communautaire d'adopter les modifications budgétaires présentées ci-après concernant le budget annexe « Assainissement ».

Chap.	Article	Libellé	Dépenses	Recettes
<b>FONCTIONNEMENT</b>				
<i>Opérations réelles</i>				
022	022	Dépenses imprévues fonctionnement	20 359.78 €	
77	778	Autres produits exceptionnels		20 359.78 €
		<b>TOTAL Fonctionnement</b>	<b>20 359.78 €</b>	<b>20 359.78 €</b>
<b>INVESTISSEMENT</b>				
<i>Opérations réelles</i>				
020	020	Dépenses imprévues investissement	-14 571.52 €	
20	1068	Autres réserves	14 571.52 €	
20	2031	Frais d'études	-150 000.00 €	
21	21532	Réseaux d'assainissement	-430 000.00 €	
23	2315	Installations, matériel et outillages techniques	580 000.00 €	
		<b>TOTAL Investissement</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>
		<b>TOTAL</b>	<b>20 359.78 €</b>	<b>20 359.78 €</b>

Ces écritures ont pour objet d'ajuster les crédits alloués aux travaux afin de lancer rapidement les marchés en cours et d'intégrer les écritures liées à la reprise du budget de la commune de Gardonne.

**PROPOSITION :**

Les membres du conseil communautaire sont invités à approuver la décision modificative n°2 concernant le budget annexe « Assainissement » telle que présentée ci-dessus.

**DECISION :**

Adopté par 62 voix pour.

**D2023-205 : BUDGET ANNEXE « EAU – DSP » – DECISION MODIFICATIVE n°2**

Il est proposé au Conseil Communautaire d'adopter les modifications budgétaires présentées ci-après concernant le budget annexe « Eau - DSP ».

Chap.	Article	Libellé	Dépenses	Recettes
<b>FONCTIONNEMENT</b>				
<i>Opérations réelles</i>				
67	678	Autres charges exceptionnelles	161 546.64 €	
023	023	Virement à la section d'investissement	-161 546.64 €	
<b>TOTAL Fonctionnement</b>			<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>
<b>INVESTISSEMENT</b>				
<i>Opérations réelles</i>				
10	1068	Autres réserves		11 449.69 €
21	21561	Service de distribution d'eau	-150 096.95 €	
021	021	Virement de la section de fonctionnement		-161 546.64 €
<b>TOTAL Investissement</b>			<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>
<b>TOTAL</b>			<b>-150 096.95 €</b>	<b>-150 096.95 €</b>

Ces écritures ont pour objet d'ajuster les crédits afin de pouvoir passer les écritures de clôture du budget.

**PROPOSITION :**

Les membres du conseil communautaire sont invités à approuver la décision modificative n°2 concernant le budget annexe « Eau - DSP » telle que présentée ci-dessus.

**DECISION :**

Adopté par 62 voix pour.

**D2023-206 : BUDGET ANNEXE « EAU – DSP – TVA » – DECISION MODIFICATIVE n°3**

Il est proposé au Conseil Communautaire d'adopter les modifications budgétaires présentées ci-après concernant le budget annexe « Eau – DSP – TVA ».

Chap.	Article	Libellé	Dépenses	Recettes
<b>FONCTIONNEMENT</b>				
<i>Opérations réelles</i>				

67	678	Autres charges exceptionnelles	1 169 097.19 €	
023	023	Virement à la section d'investissement	-1 169 097.19 €	
		<b>TOTAL Fonctionnement</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>
		<b>INVESTISSEMENT</b>		
		<i>Opérations réelles</i>		
10	1068	Autres réserves	1 252 499.41 €	
13	13111	Agence de l'Eau		126 285.60 €
21	21531	Réseaux d'adduction d'eau	-450 510.00 €	
23	2315	Installations, matériels et outillages techniques	-1 844 801.00 €	
021	021	Virement de la section de fonctionnement		-1 169 097.19 €
		<b>TOTAL Investissement</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>
		<b>TOTAL</b>	<b>-1 042 811.59 €</b>	<b>-1 042 811.59 €</b>

Ces écritures ont pour objet d'ajuster les crédits afin de pouvoir passer les écritures de clôture du budget.

**PROPOSITION :**

Les membres du conseil communautaire sont invités à approuver la décision modificative n°3 concernant le budget annexe « Eau – DSP – TVA » telle que présentée ci-dessus.

**DECISION :**

Adopté par 62 voix pour.

**D2023-207 : BUDGET PRINCIPAL – ADMISSION EN NON VALEUR**

Par lettre en date du 11 septembre 2023, M. le Receveur Municipal demande à la Communauté d'Agglomération Bergeracoise d'admettre en non-valeur des recettes du budget principal pour 1 313.04 € après poursuites infructueuses.

Ces sommes correspondent à des impayés en crèche pour 9.64 €, des impayés pour les centres de loisirs pour 103.40 € et le Centre Culturel pour 1 200.00 €.

**PROPOSITION :**

Les membres du conseil communautaire sont invités à se prononcer sur ces admissions en non-valeur.

**DECISION :**

Adopté par 62 voix pour.

## D2023-208 : BUDGET ANNEXE SPANC – ADMISSION EN NON VALEUR

Par lettre en date du 20 décembre 2022, M. le Receveur Municipal demande à la Communauté d'Agglomération Bergeracoise d'admettre en non-valeur des recettes du budget annexe « Service Public d'Assainissement Non Collectif » pour 2 920.75 € après poursuites infructueuses.

Ces sommes correspondent à des impayés sur les contrôles d'assainissement non collectif de 2017 (43 titres de recettes).

### **PROPOSITION :**

Les membres du conseil communautaire sont invités à se prononcer sur ces admissions en non-valeur.

### **DECISION :**

Adopté par 62 voix pour.

## D2023-209 : BUDGET ANNEXE 22945 « EAU – DSP » – CLOTURE DU BUDGET DE LA CAB ET TRANSFERT DES RESULTATS AU S.M.A.E.P. COTEAUX POURPRES

En application de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (Loi NOTRe), et notamment la disposition relative au transfert obligatoire de la compétence « Eau » aux communautés d'agglomération, la Communauté d'Agglomération Bergeracoise exerce donc cette compétence à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

Afin de pouvoir exercer cette compétence, le budget annexe "EAU – DSP" avait été créé pour retracer les opérations d'adduction d'eau potable pour la commune de Gardonne.

A la suite de l'arrêté préfectoral n° 24-2023-02-10-00001 du 10 février 2023 portant modification des statuts du syndicat mixte d'alimentation en eau potable des Coteaux Pourpres autorisant l'extension de son périmètre d'intervention incluant les communes de La Force, Prignonrieux, Bosset, Saint-Georges de Blancaneix, Fraisse, Saint-Pierre d'Eyraud et Gardonne au SMAEP Coteaux Pourpres, il convient donc de clôturer les budgets annexes "Eau" de l'agglomération, et de transférer les résultats au S.M.A.E.P. Coteaux Pourpres.

Le service public de l'eau, en tant que service public industriel et commercial (S.P.I.C.), est soumis au principe de l'équilibre financier, posé par les articles L. 2224-1 et L. 2224-2 du CGCT. L'application de ce principe nécessite l'individualisation des opérations relatives aux S.P.I.C. dans un budget spécifique et son financement par la seule redevance acquittée par les usagers. La logique économique d'un S.P.I.C. justifie que le résultat lié à la gestion du service, provenant des redevances des usagers, soient transférés du budget annexe communal (qu'il s'agisse d'excédents ou de déficits) au nouveau budget gestionnaire, afin que celui-ci dispose des moyens suffisants pour la gestion du service, l'entretien, le développement du patrimoine et la couverture des frais.

Ce transfert doit alors donner lieu à délibérations concordantes de l'E.P.C.I. et du syndicat.

Aussi, afin de permettre de financer les charges des services transférés sans prélever à nouveau la redevance ou devoir emprunter une somme qui a été déjà financée par l'utilisateur, il est proposé de procéder

au transfert au S.M.A.E.P. Coteaux Pourpres en totalité, des résultats 2023 du budget annexe "EAU – DSP" au vu du tableau ci-joint :

	Résultat de clôture du budget Eau-DSP	S.M.A.E.P.		C.A.B.	
		ECRITURE	MONTANT	ECRITURE	MONTANT
<b>Investissement</b>	-11 449.69 €	Mandat au compte 1068	11 449.69 €	Titre au compte 1068	11 449.69 €
<b>Fonctionnement</b>	161 546.64 €	Titre au compte 678	161 546.64 €	Mandat au compte 678	161 546.64 €
<b>TOTAL</b>	150 096.95 €				

Parallèlement, il appartiendra au S.M.A.E.P. Coteaux Pourpres de prendre une délibération concordante pour la mise en œuvre de ce transfert de résultats.

### **PROPOSITION :**

Les membres du conseil communautaire sont invités à:

- approuver le transfert des résultats budgétaires de clôture 2023 du budget annexe « EAU – DSP » de la C.A.B. au S.M.A.E.P. Coteaux Pourpres comme défini ci-dessous :
  - ✓ Résultat d'exploitation excédentaire de : +161 546.64 €
  - ✓ Résultat d'investissement déficitaire de : -11 449.69 €
- acter que le transfert du solde d'exécution de la section de fonctionnement et celui de la section d'investissement s'effectueront conformément aux écritures arrêtées dans le tableau ci-dessus ;
- accepter que les subventions restant éventuellement à percevoir seront encaissées par la C.A.B. ;
- clôturer le budget annexe "EAU – DSP" à compter du 31 décembre 2023.

### **DECISION :**

Adopté par 62 voix pour.

## **D2023-210 : BUDGET ANNEXE 22945 « EAU – DSP - TVA » – CLOTURE DU BUDGET DE LA CAB ET TRANSFERT DES RESULTATS AU S.M.A.E.P. COTEAUX POURPRES**

En application de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (Loi NOTRe), et notamment la disposition relative au transfert obligatoire de la compétence « Eau » aux communautés d'agglomération, la Communauté d'Agglomération Bergeracoise exerce donc cette compétence à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

Afin de pouvoir exercer cette compétence, le budget annexe "EAU – DSP – TVA" avait été créé pour retracer les opérations d'adduction d'eau potable pour les communes de :

- Bosset ;
- Fraisse ;
- La Force ;
- Prigonrieux ;
- Saint Georges de Blancaneix ;

- Saint Pierre d'Eyraud

A la suite de l'arrêté préfectoral n° 24-2023-02-10-00001 du 10 février 2023 portant modification des statuts du syndicat mixte d'alimentation en eau potable des Coteaux Pourpres autorisant l'extension de son périmètre d'intervention incluant les communes de La Force, Prignonieux, Bosset, Saint-Georges de Blancaneix, Fraise, Saint-Pierre d'Eyraud et Gardonne au SMAEP Coteaux Pourpres, il convient donc de clôturer les budgets annexes "Eau" de l'agglomération, et de transférer les résultats au S.M.A.E.P. Coteaux Pourpres.

Le service public de l'eau, en tant que service public industriel et commercial (S.P.I.C.), est soumis au principe de l'équilibre financier, posé par les articles L. 2224-1 et L. 2224-2 du CGCT. L'application de ce principe nécessite l'individualisation des opérations relatives aux S.P.I.C. dans un budget spécifique et son financement par la seule redevance acquittée par les usagers. La logique économique d'un S.P.I.C. justifie que le résultat lié à la gestion du service, provenant des redevances des usagers, soient transférés du budget annexe communal (qu'il s'agisse d'excédents ou de déficits) au nouveau budget gestionnaire, afin que celui-ci dispose des moyens suffisants pour la gestion du service, l'entretien, le développement du patrimoine et la couverture des frais.

Ce transfert doit alors donner lieu à délibérations concordantes de l'E.P.C.I. et du syndicat.

Aussi, afin de permettre de financer les charges des services transférés sans prélever à nouveau la redevance ou devoir emprunter une somme qui a été déjà financée par l'utilisateur, il est proposé de procéder au transfert au S.M.A.E.P. Coteaux Pourpres en totalité, des résultats 2023 du budget annexe "EAU – DSP – TVA" au vu du tableau ci-joint :

	Résultat de clôture budget Eau-DSP-TVA	S.M.A.E.P.		C.A.B.	
		ECRITURE	MONTANT	ECRITURE	MONTANT
<b>Investissement</b>	1 252 499.41 €	Titre au compte 1068	1 252 499.41 €	Mandat au compte 1068	1 252 499.41 €
<b>Fonctionnement</b>	1 169 097.19 €	Titre au compte 778	1 169 097.19 €	Mandat au compte 678	1 169 097.19 €
<b>TOTAL</b>	2 421 596.60 €				

Parallèlement, il appartiendra au S.M.A.E.P. Coteaux Pourpres de prendre une délibération concordante pour la mise en œuvre de ce transfert de résultats.

### **PROPOSITION :**

Les membres du conseil communautaire sont invités à :

- approuver le transfert des résultats budgétaires de clôture 2023 du budget annexe « EAU – DSP - TVA » de la C.A.B. au S.M.A.E.P. Coteaux Pourpres comme défini ci-dessous :
  - ✓ Résultat d'exploitation excédentaire de : 1 169 097.19 €
  - ✓ Résultat d'investissement excédentaire de : 1 252 499.41 €
- acter que le transfert du solde d'exécution de la section de fonctionnement et celui de la section d'investissement s'effectueront conformément aux écritures arrêtées dans le tableau ci-dessus ;
- accepter que les subventions restant éventuellement à percevoir seront encaissées par la C.A.B. ;
- clôturer le budget annexe "EAU – DSP – TVA" à compter du 31 décembre 2023.

## **DECISION :**

Adopté par 62 voix pour.

### **D2023-211 : TRANSFERT DE COMPETENCE « EAU » A LA CAB - APPROBATION DES PROCES-VERBAUX DE MISE A DISPOSITION DE BIENS IMMOBILIERS ET MOBILIERS ENTRE LA CAB ET LE S.M.A.E.P. COTEAUX POURPRES**

Vu l'article L.5211-5 III du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L.1321-1 et suivants du code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (dite loi NOTRe) confiant les compétences de l'eau et de l'assainissement aux communautés d'agglomération à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 ;

Vu la délibération communautaire n°2022-187 en date du 14 décembre 2022 actant l'intégration des communes de Bosset, Fraisse, Gardonne, La Force, Prignonrieux, Saint Georges de Blancaneix, Saint Pierre d'Eyraud au S.M.A.E.P. Coteaux Pourpres ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2023-02-10-00001 du 10 février 2023 portant modification des statuts du Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable (S.M.A.E.P.) des Coteaux Pourpres autorisant l'extension de son périmètre d'intervention incluant les communes de La Force, Prignonrieux, Bosset, Saint-Georges de Blancaneix, Fraisse, Saint-Pierre d'Eyraud et Gardonne au S.M.A.E.P. Coteaux Pourpres ;

Considérant que le transfert d'une compétence entraîne de plein droit la mise à disposition de la collectivité ou de l'établissement public bénéficiaire des biens meubles ou immeubles utilisés à la date de ce transfert, pour l'exercice de cette compétence ;

En application de l'article L. 5211-17 renvoyant aux articles L. 1321-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.), la mise à disposition constitue le régime de droit commun applicable aux transferts de biens et équipements dans le cadre de l'intercommunalité. L'établissement public de coopération intercommunale est substitué de plein droit, à la date du transfert des compétences, à la collectivité ou au groupement antérieurement compétent.

L'article L.1321-2 du C.G.C.T. dispose ainsi que « lorsque la collectivité antérieurement compétente était propriétaire des biens mis à disposition, la remise de ces biens a lieu à titre gratuit. »

La collectivité bénéficiaire de la mise à disposition assume l'ensemble des obligations du propriétaire. Elle assure le renouvellement des biens mobiliers. Elle peut autoriser l'occupation des biens remis. Elle en perçoit les fruits et produits. Elle agit en justice en lieu et place du propriétaire. La collectivité bénéficiaire peut procéder à tous travaux de reconstruction, de démolition, de surélévation ou d'addition de constructions propres à assurer le maintien de l'affectation des biens.

La collectivité bénéficiaire de la mise à disposition est substituée à la collectivité propriétaire dans ses droits et obligations découlant des contrats portant notamment sur des emprunts affectés, et des marchés que cette dernière a pu conclure pour l'aménagement, l'entretien et la conservation des biens remis ainsi que pour le fonctionnement des services. La collectivité propriétaire constate la substitution et la notifie à ses cocontractants.

La collectivité bénéficiaire de la mise à disposition est également substituée à la collectivité antérieurement compétente dans les droits et obligations découlant pour celle-ci à l'égard de tiers de l'octroi de concessions ou d'autorisations de toute nature sur tout ou partie des biens remis ou de l'attribution de ceux-ci en dotation.

En cas de désaffectation totale ou partielle des biens mis à disposition, la collectivité propriétaire recouvre l'ensemble de ses droits et obligations sur les biens désaffectés (article L.1321-3 du CGCT).

Enfin, la mise à disposition est constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre les parties. En application de l'article L. 1321-1 du CGCT, ce procès-verbal précise la consistance, la situation juridique, l'état des biens et l'évaluation de la remise en état de ceux-ci le cas échéant.

Les projets de procès-verbaux de mise à disposition de ces biens ont été établis par les services de la communauté d'agglomération et soumis à l'approbation des communes.

Les procès-verbaux de mise à disposition sont individualisés pour chaque budget annexe concerné et reprennent les biens immobiliers et l'inventaire des biens mobiliers qui seront mis à disposition du S.M.A.E.P. Coteaux Pourpres, ainsi que la liste des emprunts et les résultats comptables transférés par la C.A.B. dans le cadre de ces transferts.

Ces procès-verbaux sont joints en annexe de la présente délibération.

#### **PROPOSITION :**

Les membres du Conseil Communautaire sont invités à :

- approuver les procès-verbaux de mise à disposition des biens immobiliers et mobiliers par la Communauté d'Agglomération Bergeracoise au titre de la compétence « Eau » dont la gestion est transférée au S.M.A.E.P. Coteaux Pourpres.
- autoriser le Président à signer ces procès-verbaux et les conventions correspondantes.

#### **DECISION :**

Adopté par 62 voix pour.

### **D2023-212 : BUDGET ANNEXE 22943 « ASSAINISSEMENT » – CLOTURE DU BUDGET ASSAINISSEMENT DE LA COMMUNE DE GARDONNE ET TRANSFERT DES RESULTATS A LA CAB**

En application de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (Loi NOTRe), et notamment la disposition relative au transfert obligatoire de la compétence « Assainissement » aux communautés d'agglomération, la Communauté d'Agglomération Bergeracoise exerce donc cette compétence à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

Le service public de l'assainissement collectif, en tant que service public industriel et commercial (S.P.I.C.), est soumis au principe de l'équilibre financier, posé par les articles L. 2224-1 et L. 2224-2 du CGCT. L'application de ce principe nécessite l'individualisation des opérations relatives aux S.P.I.C. dans un budget spécifique et son financement par la seule redevance acquittée par

les usagers. La logique économique d'un S.P.I.C. justifie que le résultat lié à la gestion du service, provenant des redevances des usagers, soient transférés du budget annexe communal (qu'il s'agisse d'excédents ou de déficits) au nouveau budget gestionnaire, afin que celui-ci dispose des moyens suffisants pour la gestion du service, l'entretien, le développement du patrimoine et la couverture des frais.

Ce transfert doit alors donner lieu à délibérations concordantes de l'E.P.C.I. et des communes concernées.

Dans le cadre de la prise de compétence de la communauté d'agglomération le 1<sup>er</sup> janvier 2020, puis de la subdélégation de la compétence à la commune de Gardonne, le budget annexe de l'assainissement de la commune a été clôturé fin novembre 2023.

Aussi, après concertation entre la commune de Gardonne et l'agglomération, et afin de permettre de financer les charges des services transférés sans prélever à nouveau la redevance ou devoir emprunter une somme qui a été déjà financée par l'usager, il est proposé de procéder au transfert à la C.A.B., en totalité, des résultats du budget annexe de l'assainissement 2023 au vu du tableau ci-joint :

	Résultat de clôture du budget assainissement	GARDONNE		C.A.B.	
		ECRITURE	MONTANT	ECRITURE	MONTANT
<b>Investissement</b>	-14 571.52 €	Titre au compte 1068	14 571.52 €	Mandat au compte 1068	14 571.52 €
<b>Fonctionnement</b>	20 359.78 €	Mandat au compte 678	20 359.78 €	Titre au compte 778	20 359.78 €
<b>TOTAL</b>	5 788.26 €				

Parallèlement, il appartiendra à la commune de Gardonne de prendre une délibération concordante pour la mise en œuvre de ce transfert de résultats.

### **PROPOSITION :**

Les membres du conseil communautaire sont invités à :

- approuver le transfert des résultats budgétaires de clôture 2023 du budget annexe «assainissement» de la commune de Gardonne à la C.A.B. comme défini ci-dessous :
  - ✓ Résultat d'exploitation excédentaire de : 20 359.78 €
  - ✓ Résultat d'investissement déficitaire de : -14 571.52 €
- acter que le transfert du solde d'exécution de la section de fonctionnement et celui de la section d'investissement s'effectueront conformément aux écritures arrêtées dans le tableau ci-dessus ;
- accepter que les subventions restant éventuellement à percevoir seront encaissées par la C.A.B.
- dire que le remboursement du FCTVA sur les travaux payés en 2023, sera encaissé par la commune de Gardonne
- inscrire les crédits nécessaires à la réalisation de ces transferts de résultats susvisés au budget annexe 22943 « Assainissement » 2023 de l'agglomération.

### **DECISION :**

Adopté par 62 voix pour.

## D2023-213 : TRANSFERT DE COMPETENCE « ASSAINISSEMENT » A LA CAB-APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE MISE A DISPOSITION DE BIENS IMMOBILIERS ET MOBILIERS ENTRE LA COMMUNE DE GARDONNE ET LA CAB

Considérant que la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (loi NOTRe) confie obligatoirement aux communautés d'agglomération les compétences d'eau potable et d'assainissement collectif depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020 ;

Considérant que le transfert d'une compétence entraîne de plein droit la mise à disposition de la collectivité ou de l'établissement public bénéficiaire des biens meubles ou immeubles utilisés à la date de ce transfert, pour l'exercice de cette compétence ;

Considérant le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (C.L.E.C.T.) adopté dans le cadre de ces nouveaux transferts de compétences adopté le 30 novembre 2021 ;

En application de l'article L. 5211-17 renvoyant aux articles L. 1321-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.), la mise à disposition constitue le régime de droit commun applicable aux transferts de biens et équipements dans le cadre de l'intercommunalité. L'établissement public de coopération intercommunale est substitué de plein droit, à la date du transfert des compétences, à la collectivité ou au groupement antérieurement compétent.

L'article L.1321-2 du C.G.C.T. dispose ainsi que « lorsque la collectivité antérieurement compétente était propriétaire des biens mis à disposition, la remise de ces biens a lieu à titre gratuit. »

La collectivité bénéficiaire de la mise à disposition assume l'ensemble des obligations du propriétaire. Elle assure le renouvellement des biens mobiliers. Elle peut autoriser l'occupation des biens remis. Elle en perçoit les fruits et produits. Elle agit en justice en lieu et place du propriétaire. La collectivité bénéficiaire peut procéder à tous travaux de reconstruction, de démolition, de surélévation ou d'addition de constructions propres à assurer le maintien de l'affectation des biens.

La collectivité bénéficiaire de la mise à disposition est substituée à la collectivité propriétaire dans ses droits et obligations découlant des contrats portant notamment sur des emprunts affectés, et des marchés que cette dernière a pu conclure pour l'aménagement, l'entretien et la conservation des biens remis ainsi que pour le fonctionnement des services. La collectivité propriétaire constate la substitution et la notifie à ses cocontractants.

La collectivité bénéficiaire de la mise à disposition est également substituée à la collectivité antérieurement compétente dans les droits et obligations découlant pour celle-ci à l'égard de tiers de l'octroi de concessions ou d'autorisations de toute nature sur tout ou partie des biens remis ou de l'attribution de ceux-ci en dotation.

L'article L.1321-2 du C.G.C.T. précise ainsi que la remise des biens a lieu à titre gratuit lorsque la collectivité était propriétaire des biens mis à disposition.

En cas de désaffectation totale ou partielle des biens mis à disposition, la collectivité propriétaire recouvre l'ensemble de ses droits et obligations sur les biens désaffectés (article L.1321-3 du CGCT).

Enfin, la mise à disposition est constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre les parties. En application de l'article L. 1321-1 du CGCT, ce procès-verbal précise la consistance, la situation juridique, l'état des biens et l'évaluation de la remise en état de ceux-ci le cas échéant.

Le projet de procès-verbal de mise à disposition de ces biens a été établi par les services de la communauté d'agglomération et soumis à l'approbation de la commune.

Le procès-verbal de mise à disposition reprend les biens immobiliers et l'inventaire des biens mobiliers qui seront mis à disposition de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise dans le cadre de ce transfert de compétences, ainsi que la liste des emprunts et les résultats comptables repris par la CA.B.

Ce procès-verbal est joint en annexe de la présente délibération.

#### **PROPOSITION :**

Les membres du Conseil Communautaire sont invités à :

- approuver le procès-verbal de mise à disposition des biens immobiliers et mobiliers par la commune de Gardonne au titre de la compétence « Assainissement » transférée à la Communauté d'Agglomération Bergeracoise ;
- autoriser le Président à signer ce procès-verbal et les conventions correspondantes.

#### **DECISION :**

Adopté par 62 voix pour.

### **D2023-214 : REFACTURATIONS INTERVENANT DANS LE CADRE DES COMPETENCES TRANSFEREES – COMMUNE DE PRIGONRIEUX**

Par délibération n° 2023-158 en date du 6 novembre 2023, le conseil communautaire a arrêté le montant des refacturations de charges intervenant entre les communes et la communauté d'agglomération dans l'exercice de certaines compétences.

Les éléments concernant la commune de Prigonrieux n'étant pas arrivés dans les délais, il convient de régulariser cette situation conformément aux pourcentages arrêtés par la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées :

- Compétence Accueil de Loisirs Sans Hébergement et médiathèque : utilisation des locaux du centre de loisirs et du groupe scolaire (fluides, maintenance, ...), préparation et service des repas. Soit un montant de 73 545.86 € pour l'exercice 2022 à rembourser à la commune.

#### **PROPOSITION :**

Les membres du conseil communautaire sont invités à :

- retenir le montant présenté ci-dessus, au titre de l'A.L.S.H. et de la médiathèque de Prigonrieux pour l'exercice budgétaire 2022 ;
- autoriser le Président à émettre le mandat correspondant.

#### **DECISION :**

Adopté par 62 voix pour.

## D2023-215 : ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION – MONTANTS DEFINITIFS 2023 ET MONTANTS PREVISIONNELS 2024

Conformément aux dispositions de l'article 86 IV de la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, une Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (C.L.E.C.T.) a été créée entre la Communauté d'Agglomération Bergeracoise et les communes membres, et dont la composition a été arrêtée par délibération du conseil communautaire n° 2017-005 en date du 6 février 2017.

La C.L.E.C.T. est ainsi composée de 39 membres (1 pour la CAB et 1 pour chaque commune).

Cette année, aucun transfert nouveau n'étant intervenu, la C.L.E.C.T. ne s'est pas réunie au cours de l'exercice 2023.

Pour mémoire, lors de sa réunion du 6 décembre 2022, la C.L.E.C.T. a validé des évaluations définitives concernant les « Transports Scolaires ». L'évaluation de la Bibliothèque de Saint-Laurent-des-Vignes avait également été actualisée à compter de 2023 (comme prévue par la C.L.E.C.T. du 13 novembre 2013) lors de cette commission.

### **PROPOSITION :**

Les membres du Conseil Communautaire sont invités à :

- constater qu'aucune révision des charges transférées n'est intervenue au cours de l'année 2023 et ainsi l'attribution de compensation définitive pour l'année 2023 s'élève à 5 047 736 € conformément au détail donné en annexe ;
- arrêter le montant provisoire de l'attribution de compensation pour l'année 2024 à 5 047 736 € pour l'ensemble des 38 communes de l'agglomération conformément au détail donné dans la même annexe.

### **DECISION :**

Adopté par 62 voix pour.

## D2023-216 : RAPPORT QUINQUENNAL SUR LES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION

Conformément au 2° du V de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts (C.G.I.), le Président d'un Etablissement Public de Coopération Intercommunale (E.P.C.I.) est tenu de présenter, tous les 5 ans, un rapport sur l'évolution du montant des attributions de compensation des communes membres au regard de l'évolution des dépenses liées à l'exercice des compétences dans les budgets de l'E.P.C.I.

Le rapport quinquennal vise à dresser un bilan des 5 dernières années pour vérifier si l'évaluation initiale des charges transférées reste cohérente avec les potentialités du territoire. Il permet également une meilleure transparence financière.

Introduit par la loi de finances pour 2017, ce rapport a été débattu pour la première en 2021 pour la période 2016-2020.

Le Rapport Quinquennal sur les Attributions de Compensation 2023 qui concerne la période 2018-2022 a été adressé aux membres de l'assemblée communautaire, et il doit faire l'objet d'un débat en Conseil communautaire dont il est pris acte dans une délibération spécifique, avant le 31 décembre 2023.

Ce rapport doit également être transmis aux 38 communes membres de la C.A.B. pour information.

### **PROPOSITION :**

VU le 2° du V de l'article 1609 nonies C du code général des impôts ;

Les membres du Conseil Communautaire sont invités à :

- prendre acte de la présentation du Rapport Quinquennal sur les Attributions de Compensation et du débat qui s'en est suivi pour la période 2018-2022 ;
- autoriser le Président à prendre toutes les mesures comptables et juridiques nécessaires à la poursuite de la procédure, et notamment la notification aux 38 communes du territoire.

### **DECISION :**

Adopté par 62 voix pour.

## **D2023-217 : BUDGET PRINCIPAL – OUVERTURE DE CREDITS ANTICIPES SUR L'INVESTISSEMENT DU BUDGET PRIMITIF 2024**

Conformément aux dispositions de l'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est possible d'engager, liquider et mandater des dépenses nouvelles d'investissement avant le vote du budget primitif, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent.

Compte tenu des délais des procédures d'appel d'offres et afin de commencer certaines études, des travaux de voirie et d'aménagement dès le début d'année, il est nécessaire de pouvoir lancer au plus vite les dépenses d'investissement décrites ci-après :

<b>Fonction</b>	<b>Objet</b>	<b>Coût prévisionnel</b>
	<b><u>Opération 2201 – Schéma directeur informatique</u></b>	<b>40 000 €</b>
020	2051 – Acquisition, renouvellement de licences	20 000 €
020	2183 – Matériel informatique	20 000 €
	<b><u>Opération 2206 – Extension Maison de Santé Est Bergeracois</u></b>	<b>148 000 €</b>
824	2315 – Travaux	148 000 €
	<b><u>Opération 2207 – Rénovation ALSH Toutifaut</u></b>	<b>112 500 €</b>
421	2313 – Constructions	112 500 €
	<b><u>Opération 2209 – Travaux de voirie</u></b>	<b>200 000 €</b>
822	2315 – travaux de voirie	200 000 €
	<b><u>Opération 2210 – Entretien des ouvrages d'art</u></b>	<b>12 500 €</b>
822	2315 – travaux de voirie	12 500 €
	<b><u>Opération 2401 – M.S.P. du Fleix</u></b>	<b>45 000 €</b>
822	2313 – Etudes CT, SPS, ...	45 500 €
	<b><u>Opération 2402 – Rénovation gymnase du Roc</u></b>	<b>45 000 €</b>
822	2313 – Etudes avant travaux	45 000 €

	<b><u>Opération 2403 – Aménagement du site de l’ESCAT</u></b>	<b>56 000 €</b>
822	21318 – Travaux autres bâtiments publics	56 000 €
	<b><u>2152 – Installations de voirie</u></b>	<b>15 000 €</b>
822	Panneaux, mobiliers	15 000 €
	<b><u>2158 – Installations, matériel et outillages</u></b>	<b>10 000 €</b>
822	Petit matériel – Service Voirie	10 000 €
	<b><u>21731 – Bâtiments publics</u></b>	<b>10 000 €</b>
020	Travaux bâtiments communautaires	5 000 €
421	Travaux bâtiments communautaires – A.L.S.H.	1 000 €
64	Travaux bâtiments communautaires – crèches	2 000 €
321	Travaux bâtiments communautaires – bibliothèques	2 000 €
	<b>Total</b>	<b>694 000 €</b>

### **PROPOSITION :**

Les crédits proposés respectant la règle des 25% des crédits ouverts au budget de l’exercice précédent, les membres du conseil communautaire sont invités à :

- adopter cette ouverture de crédits anticipés ;
- autoriser le Président à signer toutes les pièces nécessaires aux marchés avec les fournisseurs retenus par la commission d’achat public.

### **DECISION :**

Adopté par 62 voix pour.

## **D2023-218 : BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT – OUVERTURE DE CREDITS ANTICIPES SUR L’INVESTISSEMENT DU BUDGET PRIMITIF 2024**

Conformément aux dispositions de l’article L 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est possible d’engager, liquider et mandater des dépenses nouvelles d’investissement avant le vote du budget primitif, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l’exercice précédent.

Compte tenu des délais des procédures d’appel d’offres et afin de commencer certaines études, des travaux de voirie et d’aménagement dès le début d’année, il est nécessaire de pouvoir lancer au plus vite les dépenses d’investissement décrites ci-après :

<b>Fonction</b>	<b>Objet</b>	<b>Coût prévisionnel</b>
	<b><u>2031 – Frais d’études</u></b>	<b>55 000 €</b>
811	Etudes	55 000 €
	<b><u>21532 – Réseaux d’assainissement</u></b>	<b>150 500 €</b>
811	Divers travaux sur stations épurations, ...	150 500 €
	<b><u>21562 – Services d’assainissement</u></b>	<b>20 000 €</b>
811	Branchements eaux usées	20 000 €
	<b><u>2315 – Installations, matériel et outillages techniques</u></b>	<b>700 000 €</b>
811	Travaux réseaux	700 000 €
	<b>Total</b>	<b>925 500 €</b>

### **PROPOSITION :**

Les crédits proposés respectant la règle des 25% des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, les membres du conseil communautaire sont invités à :

- adopter cette ouverture de crédits anticipés ;
- autoriser le Président à signer toutes les pièces nécessaires aux marchés avec les fournisseurs retenus par la commission d'achat public.

**DECISION :**

Adopté par 62 voix pour.

**D2023-219 : BUDGET ANNEXE CENTRE EVENEMENTIEL – OUVERTURE DE CREDITS ANTICIPES SUR L'INVESTISSEMENT DU BUDGET PRIMITIF 2024**

Conformément aux dispositions de l'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est possible d'engager, liquider et mandater des dépenses nouvelles d'investissement avant le vote du budget primitif, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent.

Compte tenu des délais des procédures et afin de pouvoir régler les certificats de paiements dès le début d'année, il est nécessaire de pouvoir inscrire les dépenses d'investissement décrites ci-après :

Fonction	Objet	Coût prévisionnel
	<b>2313 - Constructions</b>	<b>768 000 €</b>
317	Travaux	768 000 €
	<b>Total</b>	<b>768 000 €</b>

**PROPOSITION :**

Les crédits proposés respectant la règle des 25% des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, les membres du conseil communautaire sont invités à :

- adopter cette ouverture de crédits anticipés ;
- autoriser le Président à signer toutes les pièces nécessaires aux marchés avec les fournisseurs retenus par la commission d'achat public.

**DECISION :**

Adopté par 59 voix pour et 3 contre.

**D2023-220 : BUDGET ANNEXE « PARC AQUALUDIQUE » VERSEMENT D'UNE SUBVENTION D'EQUILIBRE**

La réalisation et l'exploitation de l'Aqualud est porté par un budget annexe assujéti à la T.V.A.

Le compte d'exploitation prévisionnel de l'équipement pour l'année 2023, établi à partir des éléments connus à ce jour, fait apparaître les éléments suivants :

Charges générales :	613 701.00 €
Frais de personnel :	905 000.00 €
Autres charges de gestion courante :	9 439.00 €
Charges financières :	126 846.00 €
Amortissements :	281 400.00 €
Recettes :	<u>-435 857.00 €</u>
	1 502 529.00 €

L'augmentation du déficit d'exploitation constatée entre 2022 et 2023 s'explique par la hausse des frais financiers (+ 26 000 €) et par le règlement sur 2023 d'une facture de chauffage concernant 2022 pour plus de 132 000 €.

Aussi, afin de respecter la trajectoire financière présentée au cours du séminaire « Finances » du 4 janvier 2023, il conviendrait de verser une subvention d'équilibre du budget principal vers le budget annexe « Parc Aqualudique » de 1 750 000 € (couverture du remboursement du capital des annuités d'emprunt par des ressources propres).

#### **PROPOSITION :**

Les membres du Conseil sont donc invités à autoriser le versement d'une subvention d'équilibre de 1 750 000.00 € du budget principal vers le budget annexe « Parc Aqualudique » (1 287 270.15 € en 2022).

#### **DECISION :**

Adopté par 62 voix pour.

### **D2023-221 : VERSEMENT D'UNE SUBVENTION A LA SOCIETE PUBLIQUE LOCALE QUAI CYRANO**

Par délibération n°2023-135 en date du 25 septembre 2023, la Communauté d'Agglomération Bergeracoise a décidé d'autoriser la modification de l'objet social et la refonte des statuts de la SEM Quai Cyrano en Société Publique Locale, afin d'apporter davantage de souplesse dans la gestion financière de la structure.

Il s'est agi, également, d'être en mesure de pouvoir faire application des dispositions des articles L. 2511-1 et s. et L. 3211-1 et s. du Code de la Commande Publique. Les relations contractuelles intéressant la Communauté d'Agglomération Bergeracoise et la SPL Quai Cyrano pour la gestion de l'Office de Tourisme Bergerac Sud-Dordogne / Quai Cyrano ne sont alors plus soumises, en principe, à la mise en œuvre d'obligations de publicité et de mise en concurrence dans la mesure où les trois conditions cumulatives à la reconnaissance d'une situation de quasi régie étaient satisfaites (la CAB exerce sur la SPL un contrôle analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services ; la SPL contrôlée réalise plus de 80% de son activité dans le cadre des tâches qui lui sont confiées par la CAB ; la SPL ne comporte pas de participation directe de capitaux privés au capital).

Lors de l'assemblée générale en date du 29 septembre 2023, les actionnaires de la Société Quai Cyrano ont décidé, notamment, de la refonte des statuts de la SEML Quai Cyrano afin que celle-ci adopte la forme d'une Société Publique Locale (SPL).

La SPL Quai Cyrano s'est donc substituée à la SEML Quai Cyrano dans la gestion et l'exploitation de l'office de tourisme Bergerac Sud-Dordogne / Quai Cyrano.

Par délibération n°2023-123 en date du 11 juillet 2023, la Communauté d'Agglomération Bergeracoise a autorisé le versement d'une subvention à la nouvelle structure pour continuer d'exercer ses missions.

Depuis lors, un important travail d'audit sur la structure a été réalisé, sous l'impulsion d'une nouvelle direction en septembre 2023. Il a révélé des horaires d'ouverture non pertinents avec des pratiques dans la gestion du temps de travail générant des surcoûts, ainsi que des charges non prévues ou mal anticipées liées aux produits stockés ou non stockés.

En outre, la saison 2023 a démarré tardivement et a généré un chiffre d'affaires inférieur de 20% en moyenne par rapport à celui de l'année précédente.

La combinaison de ces faits s'est traduite par des difficultés de trésorerie. Au mois de novembre l'en-cours fournisseurs à régler s'élevait à plus de 190 000 € dont 70 000 € avec une antériorité supérieure à un an. Au total le besoin de financement de la SPL est estimé à 325 000 €.

Il est donc proposé que la C.A.B attribue une subvention de ce montant pour assurer le fonctionnement de la SPL jusqu'à la clôture de l'exercice 2023. La convention d'objectifs est jointe en annexe.

#### **PROPOSITION :**

Les membres du Conseil Communautaire sont invités à approuver le versement de cette subvention.

#### **DECISION :**

Ne prennent pas part au débat, ni au vote : Laurence ROUAN (absente mais ayant donné pouvoir à Jonathan PRIOLEAUD), Frédéric DELMARES, Jean-Jacques CHAPPELLET, Roland FRAY, Pascal PREVOT, administrateurs de la SPL Quai Cyrano.

Adopté par 55 voix pour, 2 abstentions et 5 non-participations.

### **D2023-222 : CREATION D'UN ETABLISSEMENT PUBLIC INDUSTRIEL ET COMMERCIAL POUR LA GESTION DE QUAI CYRANO**

Avec la mise en place prochaine, courant 2024, de la scénographie Cyrano, la Communauté d'Agglomération Bergeracoise affiche de nouvelles ambitions en matière de tourisme.

Pour rappel, la Communauté d'Agglomération Bergeracoise, en application de ses statuts, est compétente pour la « *promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme, sans préjudice de l'animation touristique qui est une compétence partagée au sens de l'article L. 1111-4 du CGCT, avec les communes membres de l'EPCI à fiscalité propre* ».

Par un marché public CAB2022-001-B en date du 12 avril 2022, la Communauté d'Agglomération Bergeracoise a confié à la SEML QUAI CYRANO, société anonyme immatriculée au RCS de Bergerac sous le numéro 910 692 250, au capital social de 240.000 euros, domiciliée 1 rue des Récollets, 24100 Bergerac, la « *gestion et exploitation de l'office de tourisme Bergerac Sud-Dordogne / Quai Cyrano* » à compter du 15 avril 2022, jusqu'au 31 décembre 2023.

Par délibération n°2023-135 en date du 25 septembre 2023, la Communauté d'Agglomération Bergeracoise a décidé d'autoriser la modification de l'objet social et la refonte des statuts de la SEM Quai Cyrano en Société Publique Locale, et d'autoriser, en conséquence, le représentant de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise à l'assemblée générale prévue à cet effet à approuver lesdites modifications statutaires.

A l'occasion de l'assemblée générale en date du 29 septembre 2023, les actionnaires de la Société Quai Cyrano ont décidé, notamment, de la refonte des statuts de la SEM Quai Cyrano afin que celle-ci adopte la forme d'une Société Publique Locale (SPL).

Aux termes de ses statuts, la Société Publique Locale Quai Cyrano a pour objet, « *le développement et la promotion du tourisme, de l'œnotourisme et de la culture autour notamment des savoir-faire du territoire et des acteurs locaux. A ce titre, la Société est susceptible d'exercer les missions d'un office de tourisme [...]* La Société est également susceptible, à ce titre, d'assurer la gestion du Quai Cyrano « *Maison des Vins* » (espace bar à vins, cloître des Récollets, terrasse donnant sur la Dordogne...), ainsi que de l'espace scénographique Cyrano de Bergerac. La Société exerce ces activités exclusivement pour le compte de ses actionnaires et sur leur territoire ».

*La SPL Quai Cyrano s'est donc substituée à la SEM Quai Cyrano dans la « Gestion et exploitation de l'office de tourisme Bergerac Sud-Dordogne / Quai Cyrano ».*

Etant précisé qu'en application des dispositions des articles L. 2511-1 et s. et L. 3211-1 et s. du Code de la Commande Publique, les relations contractuelles intéressant la Communauté d'Agglomération Bergeracoise et la SPL Quai Cyrano pour la gestion de l'Office de Tourisme Bergerac Sud-Dordogne / Quai Cyrano ne sont pas soumises, en principe, à la mise en œuvre d'obligations de publicité et de mise en concurrence. Les trois conditions cumulatives à la reconnaissance d'une situation de quasi régie sont satisfaites en l'espèce : la CAB exerce sur la SPL un contrôle analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services ; la SPL contrôlée réalise plus de 80% de son activité dans le cadre des tâches qui lui sont confiées par la CAB ; la SPL ne comporte pas de participation directe de capitaux privés au capital.

Ce mode de gestion ne s'est toutefois pas révélé pleinement satisfaisant.

Il est donc apparu préférable de mettre fin à la gestion de l'Office de tourisme communautaire et des équipements du Quai du Cyrano de façon externalisée avec une société anonyme, au travers d'un contrat de la commande publique confié à la SPL, et de créer une structure susceptible d'assurer directement ces missions.

Après un examen détaillé des avantages et inconvénients des différents statuts possibles pour assurer la gestion d'un office de tourisme, il apparaît que l'Office de tourisme communautaire devait être doté de la personnalité morale (et non pas de la simple autonomie financière) aux fins, notamment, de pouvoir exercer des actions de distribution commerciale et obtenir la licence d'opérateur de voyages nécessaire à cette activité.

Il est ressorti également que la mise en place d'un EPIC présente les atouts suivants :

- Un recentrage sur l'action communautaire ;
- Une implication plus forte de la collectivité et une bonne gouvernance publique à raison de la majorité détenue au sein du Comité de direction ;
- La possibilité de conserver les acteurs professionnels au sein de la gouvernance ;
- Des statuts adaptés à l'exercice d'une activité commerciale de production touristique comme de distribution, tout en garantissant la réalisation des missions obligatoires des offices de tourisme ;

- La possibilité de mettre en œuvre, sans procédure particulière, la gestion ou l'exploitation d'équipements touristiques, muséographiques... ;
- La possibilité de tendre rapidement vers un bon niveau de professionnalisation grâce au statut de droit privé de la quasi-totalité du personnel, n'empêchant cependant pas la mise à disposition de personnel de droit public ;
- Un financement issu de plusieurs sources complémentaires ;
- Le versement de la taxe de séjour directement à l'EPIC.

Depuis le déploiement de la loi NOTRe, une large majorité d'offices de tourisme intercommunaux se sont créés en EPIC au niveau national, ce qui en fait aujourd'hui un statut habituel des offices de tourisme en France.

Il est donc proposé de créer, ce jour, un Etablissement Public Industriel et Commercial (EPIC), dénommé « Quai Cyrano », pour la gestion de l'Office public communautaire, l'EPIC apparaissant désormais comme l'outil le mieux adapté pour mettre en œuvre une politique touristique communautaire ambitieuse, à même de renforcer l'attractivité de notre territoire.

La structure ainsi créée remplira la totalité des missions d'un office de tourisme. Il aura notamment en charge d'assurer :

- les missions d'accueil et d'information des touristes sur le territoire communautaire ;
- la promotion touristique du territoire, en coordination avec le comité départemental et le comité régional du tourisme ;
- la coordination des interventions des divers partenaires du développement touristique local ;
- l'accompagnement des acteurs touristiques.

L'Office de tourisme communautaire pourra être chargé, par le Conseil communautaire, et dans la limite des compétences communautaires, de tout ou partie de l'élaboration et de la mise en œuvre de la politique locale du tourisme et des programmes locaux de développement touristique, notamment dans les domaines de l'élaboration des services touristiques, de l'exploitation d'installations touristiques et de loisirs, des études, de l'animation des loisirs, de l'organisation de fêtes et de manifestations culturelles.

Il sera consulté, pour avis, par le Conseil communautaire, sur les projets d'équipements collectifs touristiques. Il sera force de proposition pour toute action de développement touristique.

L'Office de tourisme communautaire pourra commercialiser des prestations de services touristiques dans les conditions prévues au chapitre unique du titre Ier du livre II du Code du tourisme (articles L. 211-1 et s.), en valorisant notamment les produits du terroir.

L'Office de tourisme communautaire pourra être chargé, par le Conseil communautaire, de la gestion d'installations touristiques et de loisirs contribuant à l'attractivité du territoire.

L'Office de tourisme communautaire peut être chargé du suivi de l'observation touristique, de la mesure de la fréquentation et de la satisfaction des clientèles, de l'analyse et du suivi des comportements et des attentes touristiques.

Les missions confiées à l'Office de tourisme communautaire seront précisées au sein d'une convention d'objectifs et de moyens signée entre la Communauté d'Agglomération Bergeracoise et l'EPIC, qui sera ultérieurement soumise à votre approbation.

L'EPIC - Office de tourisme communautaire, sera un outil au service de l'organisation touristique du territoire de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise et de ses acteurs. Il agira en conformité avec les objectifs qui lui seront fixés par la Communauté d'Agglomération Bergeracoise dans le cadre d'une convention d'objectifs et de moyens, lesquels seront accompagnés de résultats évaluables.

La mise à disposition des différents biens, moyens et services, nécessaires à la mise en place de l'Office de tourisme communautaire interviendra également par conventions.

L'EPIC sera administré par un Comité de direction composé de 11 membres titulaires désignés par délibération du Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise, et d'autant de membres suppléants, désignés par délibération du même Conseil communautaire.

Les membres du Comité de direction seront répartis en deux collèges :

- Un premier collège constitué de 6 membres titulaires (et autant de membres suppléants) conseillers communautaires représentant le Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise. Il est fait appel à candidature par liste. Le vote s'effectue à bulletin secret sauf si le conseil décide à l'unanimité de voter à main levée. S'il n'y a qu'une seule liste comportant autant de candidats que de sièges à pourvoir, il n'y a pas de vote et les candidats sont déclarés élus immédiatement.
- Un second collège constitué de 5 membres titulaires (et autant de membres suppléants), représentant des professions et activités caractéristiques du tourisme. Il est procédé de la même façon.

Les statuts de l'EPIC sont annexés à la présente délibération.

Aux termes des dispositions de l'article R. 2221-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, « *La délibération par laquelle le conseil municipal décide de la création d'une régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière ou d'une régie dotée de la seule autonomie financière fixe les statuts et le montant de la dotation initiale de la régie* ».

#### **PROPOSITION :**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5216-5, L. 1413-1, L. 2221-1 et s. et R. 2221-18 et s. ;

Vu le Code du tourisme, et notamment ses articles L. 133-1 et s., ; L. 211-1 et s., R. 133-1 et s. et R. 211-1 et s. ;

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise aux termes desquels la Communauté d'Agglomération Bergeracoise est compétente pour « la promotion du tourisme, dont la création d'office de tourisme » ;

Vu l'avis de la Commission Consultative des Services Publics Locaux en date du 11 décembre 2023 ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 4 décembre 2023 ;

Vu le projet de Statuts de l'Etablissement Public Industriel et Commercial ;

Vu le rapport ci-avant ;

Les membres du Conseil Communautaire sont invités à :

- approuver la création d'un Office de tourisme communautaire dénommé « Quai Cyrano » sous la forme d'un EPIC, à compter du 1er février 2024 ;
- approuver les statuts de cet EPIC tels qu'ils figurent en annexe de la présente délibération ;
- désigner, par vote à bulletin secret ou à main levée si le conseil communautaire le décide, les 6 membres titulaires et les 6 membres suppléants représentant la Communauté d'Agglomération Bergeracoise au Comité de direction de l'EPIC ;
- désigner, par vote à bulletin secret ou à main levée si le conseil communautaire le décide, les 5 membres titulaires et les 5 membres suppléants représentant les professions et activités caractéristiques du tourisme ;
- approuver le versement de 100 000 euros en dotation initiale conformément aux dispositions de l'article R. 2221-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- autoriser le Président à passer et signer tous les actes et documents afférents à ces décisions.

**Après en avoir délibéré, les membres du conseil communautaire :**

- approuvent la création d'un Office de tourisme communautaire dénommé « Quai Cyrano » sous la forme d'un EPIC, à compter du 1er février 2024 ;
- approuvent les statuts de cet EPIC tels qu'ils figurent en annexe de la présente délibération ;
- approuvent le versement de 100 000 euros en dotation initiale conformément aux dispositions de l'article R. 2221-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- autorisent le Président à passer et signer tous les actes et documents afférents à ces décisions.
- désignent les 6 membres titulaires et les 6 membres suppléants représentant la Communauté d'Agglomération Bergeracoise au Comité de direction de l'EPIC ;

Après avoir fait appel à candidatures, une seule liste est proposée. Les conseillers communautaires décident à l'unanimité de voter à main levée.

<b>Conseillers communautaires titulaires</b>	<b>Conseillers communautaires suppléants</b>
Frédéric DELMARES	Daniel RABAT
Roland FRAY	Jean-Jacques CHAPELLET
Pascal PREVOT	Cyril GOUBIE
Anthony CASTAING	Fabien RUET
Laurence ROUAN	Jean-Claude BONNAMY
Michèle DORANGE	Lionel LACOMBE

- désignent, les 5 membres titulaires et les 5 membres suppléants représentant les professions et activités caractéristiques du tourisme ;

<b>Professions et activités caractéristiques du tourisme</b>	<b>Titulaire</b>	<b>Suppléant</b>
Union des Métiers et des Industries de l'Hôtellerie (UMIH)	1	1
Syndicat Départemental de l'Hôtellerie de Plein Air (SDHPA )	1	1
Comité Départemental de la Dordogne (CDT 24)	1	1
Association des commerçants de Bergerac	1	1
Interprofession des Vins de Bergerac et Duras (IVBD)	1	1

## **DECISION :**

Ne prennent pas part au débat, ni au vote : Laurence ROUAN (absente mais ayant donné pouvoir à Jonathan PRIOLEAUD), Frédéric DELMARES, Jean-Jacques CHAPPELLET, Roland FRAY, Pascal PREVOT.

Adopté par 57 voix pour et 5 non-participations.

## **D2023-223 : ACTION CŒUR DE VILLE – AVENANT 2023-2026**

En 2017, la Communauté d'Agglomération Bergeracoise et la Ville de Bergerac s'engagent vers un programme commun « Action Cœur de Ville » pour la période 2018-2022. Ce programme porté par l'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires (ANCT) vise à « développer l'attractivité des villes moyennes » par des actions publiques et privées selon 5 axes : l'habitat, le développement commercial, les mobilités notamment douces, l'aménagement paysager / valorisation du patrimoine / gestion durable des équipements publics et le développement de l'offre de services.

En 2021, la ville de Creysse est ajoutée par avenant pour la signature d'une convention d'Opération de Revitalisation du Territoire (ORT).

Cette année, la volonté des différents signataires est de poursuivre ce programme avec la signature d'un avenant 2023-2026 « Action Cœur de Ville » valant Opération de Revitalisation du Territoire (ORT). Les signataires de cette opération sont la CAB, la Ville de Bergerac et la Ville de Creysse. Les partenaires du programme sont nombreux : l'État, Action Logement, Agence Nationale de l'Habitat (ANAH), Banque des Territoires, Conseil Départemental de la Dordogne, l'Établissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine, la SEM Urbalys Habitat, la Chambre de Commerce et d'Industrie et la Chambre des Métiers et de l'Artisanat.

Dans cette deuxième partie du programme, une attention particulière sera donnée vers les entrées de ville de Bergerac avec un groupe de travail ad hoc qui travaillera sur le sujet. Sur cette question des entrées de ville, en plus de la ville de Bergerac et de la CAB, les villes de Prigonrieux, Creysse et Saint-Laurent-des-Vignes seront associées à la démarche.

## **PROPOSITION :**

VU l'article L.303-2 du code de la construction et de l'habitation portant création des Opérations de Revitalisation du Territoire (ORT),

VU la Loi n°2018-1021 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique dite loi ELAN en date du 23 novembre 2018 et notamment les articles 157 à 234,

VU la convention-cadre pluriannuelle « Action cœur de ville » signée le 28 septembre 2018 entre l'État, les partenaires financiers du programme, la commune de Bergerac et la Communauté d'Agglomération Bergeracoise,

VU les délibérations du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise du 4 novembre 2019, des conseils municipaux de Bergerac du 12 novembre 2020 et de Creysse du 26 novembre 2020 sollicitant la mise en œuvre de l'opération de revitalisation du territoire de l'agglomération de Bergerac,

VU l'avenant à la convention-cadre pluriannuelle « Action cœur de ville » portant Opération de Revitalisation du Territoire (ORT), signé le 9 mars 2021 par l'État, la Communauté d'agglomération bergeracoise, la commune de Bergerac, la commune de Creysse et les différents partenaires financiers du programme,

VU l'arrêté préfectoral 2021-03-078-ORT-24 portant homologation de l'avenant à la convention-cadre « Action cœur de ville » de Bergerac en convention d'opération de revitalisation de territoire,

VU le comité de pilotage « Action cœur de ville » du 7 septembre 2023 à la Sous-Préfecture de Bergerac actant la volonté des partenaires du programme de le reconduire pour la période 2023-2026,

VU le projet d'avenant relatif à la prolongation du programme « Action Cœur de Ville » transmis au Secrétariat Général pour les Affaires Régionales (SGAR) par voie dématérialisée le 20 septembre 2023,

VU l'avis favorable du comité régional des financeurs concernant le projet d'avenant, émis le 2 novembre 2023 après saisine par voie dématérialisée, et notifié par la Préfecture de région le 2 novembre 2023,

CONSIDÉRANT que la prolongation du programme pour la période 2023-2026 vise à renforcer l'action menée par les signataires en réponse aux défis majeurs des transitions écologique, démographique et économique,

CONSIDÉRANT la volonté des différents signataires de poursuivre ledit programme par la signature d'un avenant 2023-2026 « Action cœur de ville » valant Opération de Revitalisation du Territoire (ORT), ainsi que la volonté d'engagement des partenaires que sont l'État, Action Logement, l'Agence Nationale de l'Habitat, la Banque des Territoires, le Département de la Dordogne, l'Établissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine, la Société d'Économie Mixte Urbalys Habitat, la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Dordogne et la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de la Dordogne,

Les membres du conseil communautaire sont invités à :

- approuver les termes de l'avenant annexé à la présente délibération, relatif à la prolongation du programme « Action cœur de ville » pour la période 2023-2026.
- autoriser le Président à signer cet avenant ainsi que toutes les pièces nécessaires à son exécution.

#### **DECISION :**

Adopté par 55 voix pour et 7 contre.

#### **D2023-224 : REALISATION DE LA VELOROUTE DE LA VALLEE DE LA DORDOGNE (V91) – ACQUISITION D'UNE BANDE DE TERRAIN A LA FORCE AU LIEU DIT « RUSSEL » APPARTENANT A L'INDIVISION LENGEREAU**

Le projet de réalisation de la Véloroute de la Vallée Dordogne (V91) sur le territoire de la CAB pour poursuivre son tracé vers l'ouest nécessite des acquisitions foncières sur les communes de Prigonrieux, La Force, Saint-Pierre d'Eyraud et Le Fleix.

L'acquisition proposée porte sur une bande de terrain d'environ 5 m de large, d'environ 1 948 m<sup>2</sup>, extraite de la parcelle ZH 5 p située à « Russel » à La Force, appartenant l'indivision LENGEREAU.

Comme pour les autres acquisitions de terrains de mêmes caractéristiques en bord de rivière, le prix de 2,50 €/m<sup>2</sup> a été proposé. Cette division de parcelle peut être acquise pour un montant de 4 870 €.

#### **PROPOSITION :**

Les membres du Conseil Communautaire sont invités à :

- décider ces acquisitions aux conditions énoncées ci-dessus,
- désigner l'étude notariale de La Force située 13 rue de la Libération pour rédiger les actes afférents,
- autoriser le Président à signer les actes correspondants.

**DECISION :**

Adopté par 62 voix pour.

**D2023-225 : ACCEPTATION DE LA VENTE DES ACTIONS DE LA FERME DU BOURDIL DANS LE CAPITAL DE LA SEMAB**

Vu le compte-rendu de l'Assemblée Générale de la SEMAB (Société d'Economie Mixte des Abattoirs de Bergerac) du 16 juin 2023 (PV joint en annexe) ;

Il est demandé d'accepter la vente des 35 actions (valeur 100 € chacune) de la Ferme du Bourdil comme suit :

- Urbalys : 28 actions
- La Massenie : 5 actions
- Nature Viande : 2 actions

**PROPOSITION :**

Les membres du Conseil Communautaire sont invités à approuver les modalités de cette vente.

**DECISION :**

Adopté par 62 voix pour.

**D2023-226 : APPROBATION DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL (RLPi)**

Il est rappelé :

- Les objectifs qui avaient été définis pour l'élaboration du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi) ;
- Les modalités de concertation qui avaient été mises en œuvre au cours de l'élaboration du projet de RLPi et le bilan qui en a été tiré par le conseil communautaire en date du 30 janvier 2023 ;
- Les débats sur les orientations générales du projet de RLPi qui se sont tenus dans les assemblées délibérantes des communes membres entre le 8 août 2022 et le 17 novembre 2022 et au sein du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise le 4 juillet 2022 ;
- Les principales orientations du projet de RLPi ;
- Les éléments essentiels exprimés par les personnes publiques consultées sur le projet de règlement arrêté ;
- Les résultats de l'enquête publique et les conclusions du commissaire-enquêteur ;

- Les modifications qui ont été apportées au projet de règlement arrêté afin de tenir compte des avis exprimés par les personnes publiques associées, des observations exprimées au cours de l'enquête publique et des conclusions du commissaire-enquêteur.

### **PROPOSITION :**

Vu la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, portant modification des dispositions du code de l'environnement relatives à la publicité, aux enseignes et aux pré-enseignes ;

Vu les dispositions du chapitre 1er Titre VIII du livre V du Code de l'environnement relatif à la publicité, aux pré-enseignes et aux enseignes, notamment ses articles L.581-14 et suivants ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment les articles L.103-2, L.103-3, L.153-11 et suivants ;

Vu les délibérations du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise en date du 21 septembre 2020 et du 20 septembre 2021 prescrivant l'élaboration d'un Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) ainsi que les modalités de concertation et de collaboration pour ladite élaboration ;

Vu les débats sur les orientations du RLPi qui se sont tenus dans les assemblées délibérantes des communes membres entre le 8 août 2022 et 17 novembre 2022 et au sein du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise le 4 juillet 2022 ;

Vu la concertation qui s'est déroulée durant l'élaboration du RLPi ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise en date du 30 janvier 2023, tirant le bilan de la concertation préalable et arrêtant le projet de RLPi ;

Vu l'arrêté du président de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise en date du 26 mai 2023 soumettant le projet de RLPi à enquête publique ;

Vu le dossier d'enquête publique, les observations exprimées, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;

Vu le COPIL (ajustements du RLPI suite à la phase administrative) en date du 24/10/2023 ;

Vu la conférence des Maires avant l'approbation du RLPI en date du 1<sup>er</sup> décembre 2023 ;

CONSIDERANT QUE les travaux de co-construction avec les communes et les différents partenaires, ainsi que la concertation avec le public, ont permis d'élaborer un RLPi qui va concilier préservation du cadre de vie, liberté d'expression et liberté du commerce et de l'industrie.

CONSIDERANT QUE le projet de RLPi va permettre d'encadrer l'impact des dispositifs publicitaires sur le cadre de vie, d'harmoniser la réglementation locale sur le territoire tout en tenant compte des spécificités, mais aussi d'adapter la réglementation nationale modifiée par le décret du 30 janvier 2012.

CONSIDERANT QUE le projet de RLPi a été ajusté sur les points suivants pour tenir compte des avis des personnes publiques associées, de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites et de l'enquête publique :

- Expliciter les règles applicables aux bâches dans le rapport de présentation ; (référence à la carte)
- Regrouper la ZE1 (Zone des Enseignes) et la ZE2 disposant des mêmes règles en matière d'enseignes ;
- Préciser, dans le rapport de présentation, les délais de mise en conformité visé à l'article L.581-43 du code de l'environnement notamment pour les supports lumineux installés à l'intérieur des vitrines ;
- Reprendre la rédaction du Code de l'environnement concernant le mobilier urbain à savoir « *publicité apposée à titre accessoire sur le mobilier urbain* » ;

- Harmoniser les surfaces entre les publicités scellées au sol ou installées directement sur le sol et celles installées à titre accessoire sur le mobilier urbain ;
- Repréciser les règles applicables hors ZE4 pour les enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu ;
- Harmoniser la dénomination de la ZE3 (ZE2 dans le projet soumis à l'approbation du fait du regroupement des anciennes ZE1 et ZE2) entre la partie règlementaire et le plan de zonage ;
- Modifier la hauteur des enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu en ZE4 (ZE3 dans le projet soumis à l'approbation du fait du regroupement des anciennes ZE1 et ZE2) de 3m à 3,5m ;
- Ajouter aux dispositions esthétiques de l'article P.02 la possibilité de disposer d'un encadrement (des publicités et préenseignes) en inox chromé ou d'utiliser une version métallisée ;
- Reformuler la règle relative aux enseignes sur clôture en ZE1 et ZE2 (ZE1 dans le projet soumis à l'approbation du fait du regroupement des anciennes ZE1 et ZE2) : Elles sont interdites « *excepté pour signaler une activité en retrait de l'alignement du domaine public.* » par elles sont interdites « *excepté si l'enseigne sur façade n'est pas visible ou pas suffisamment visible de la voie publique.* » ;
- Corriger l'erreur matérielle des art. E.06, E.1.5, E.2.5 et E.4.6 en matière d'enseignes scellées au sol de petit format ;
- Harmoniser les règles de densité applicables au domaine privé et au domaine public ;
- Repréciser les règles applicables à la ZP5 (Zone Publicitaire);
- Amélioration des plans de zonage à l'échelle communale notamment pour Bergerac ;

L'ensemble des documents relatifs au RLPi sont consultables en annexe.

Conformément aux dispositions de l'article L.153-21 du Code de l'urbanisme, les membres du Conseil Communautaire sont invités à :

- approuver le règlement local de publicité intercommunal (RLPi), tel qu'il est annexé à la présente délibération.
- autoriser le Président à prendre tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de l'EPCI et dans toutes les mairies des communes membres durant un mois et d'une publication en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. En outre cette délibération sera publiée au recueil des actes administratifs.

Le RLPi devra être annexé au PLUi de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise à la suite d'une procédure de mise à jour.

La présente délibération sera transmise par le Président au Préfet de la Dordogne.

### **DECISION :**

Adopté par 60 voix pour, et 2 contre.

## **D2023-227 : OPERATION PROGRAMMEE D'AMELIORATION DE L'HABITAT – RENOVATION URBAINE ROXHANA – AVENANT DE RECONDUCTION DE LA CONVENTION INITIALE POUR UNE DURÉE D'UN AN**

Le présent avenant modifie la convention de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat de Renouvellement Urbain (OPAH-RU) de la Ville de Bergerac signée le 31 décembre 2018 par la Communauté d'Agglomération Bergeracoise, la Ville de Bergerac, l'ANAH et le Conseil Départemental de la Dordogne ainsi que le premier avenant signé le 5 juillet 2022.

Les partenaires de l'OPAH-RU Roxhana souhaitent poursuivre leurs efforts de requalification de l'habitat sur la Ville de Bergerac au-delà du 31 décembre 2023. L'OPAH-RU s'inscrivant notamment dans le dispositif Action Cœur de Ville et Opération de Revitalisation de Territoire, les partenaires ont la possibilité de reconduire l'opération pour une année supplémentaire, soit jusqu'au 31 décembre 2024.

Les objectifs globaux et les moyens financiers restent les mêmes que ceux définis annuellement dans la convention initiale.

En conséquence, il conviendra de proroger le marché de suivi-animation de l'OPAH-RU.

Enfin, le Conseil Départemental de la Dordogne ainsi que la Société Anonyme Coopérative d'Intérêt Collectif pour l'Accession à la Propriété (SACICAP) PROCIVIS Nouvelle Aquitaine, partenaires importants de l'OPAH-RU de Bergerac, ont revu leur règlement d'intervention, entraînant ainsi une modification des termes de la convention initiale.

### **PROPOSITION :**

Les membres du conseil communautaire sont invités à :

- approuver les termes de l'avenant n°2 dont copie ci-annexée ;
- autoriser le Président à signer tous les documents afférents.

### **DECISION :**

Adopté par 62 voix pour.

## **D2023-228 : OPERATION PROGRAMMEE D'AMELIORATION DE L'HABITAT – RENOVATION URBAINE ROXHANA (2019-2023) – ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS**

L'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat – Rénovation Urbaine a été lancée le 1<sup>er</sup> janvier 2019 sur la Ville de Bergerac. Elle vise à soutenir l'amélioration du parc bâti privé en apportant une aide financière aux propriétaires, occupants et bailleurs, dans le cadre de leurs travaux de réhabilitation de logements.

Le montant de la participation de chaque partenaire est fixé dans la convention approuvée par délibération n°2018-276 du 17 décembre 2018 en fonction du statut du propriétaire, de la nature et du montant des travaux ainsi que du secteur.

Après agrément de la Commission Locale de l'Anah, un dossier est éligible à une subvention de la CAB. Ce dossier, porté par Madame TURCOIS Nadine, propriétaire bailleur, concerne la réhabilitation d'un logement situé 14, rue Candillac à Bergerac. Le logement se situant dans le secteur renforcé de l'OPAH (centre-ville historique), la participation prévisionnelle de la CAB est de 4 257,10 €.

Demandeur	Nombre de logements	Adresse des logements	Secteur OPAH	Nature des travaux	Taux appliqué CAB	Montant des travaux subventionnables HT	Participation prévisionnelle CAB
<b>TURCOIS Nadine</b>	1	14, rue Candillac	Secteur renforcé	Moyennement dégradé	10 %	42 571 €	4 257,10 €
						<b>Total</b>	<b>4 257,10 €</b>

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2023.

**PROPOSITION :**

Les membres du conseil communautaire sont invités à :

- approuver le montant des subventions par propriétaire bailleur et par type de travaux ;
- autoriser le versement des subventions dès lors que les travaux seront réalisés, les factures acquittées, la subvention octroyée de l'Anah soldée et in fine, le conventionnement des logements ;
- autoriser le Président à signer tous les documents afférents.

**DECISION :**

Adopté par 62 voix pour.

**D2023-229 : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A L'AGENCE DEPARTEMENTALE D'INFORMATION SUR LE LOGEMENT DE LA DORDOGNE (ADIL 24)**

L'Agence Départementale d'Information sur le Logement de la Dordogne (ADIL 24) est une association conventionnée par le Ministère en charge du Logement. Le rôle de l'association est de conseiller et informer gratuitement les particuliers sur toutes les questions juridiques, financières et fiscales ayant trait au logement.

Sur le territoire de la CAB, l'ADIL fait des permanences sur rendez-vous à la CAF de Bergerac ainsi qu'à l'Espace France Services de La Force. Elle apporte également une information aux collectivités avec ses « Info Flash » mensuels afin d'apporter un éclairage sur les évolutions juridiques et réglementaires en matière d'habitat, d'urbanisme, de fiscalité, de prévention des expulsions ou encore de lutte contre la précarité énergétique.

Enfin, l'ADIL est également sur notre territoire la première porte d'entrée des ménages à la Plateforme de Rénovation Énergétique portée par le Département, en collaboration avec le CAUE et SOLIHA Dordogne Périgord. A cette fin, l'association réalise des actes de première information juridique, financière et fiscale pour les ménages souhaitant rénover leur logement.

Dans ce cadre, la CAB a été sollicitée pour apporter son soutien financier pour l'année 2023.

**PROPOSITION :**

Les membres du conseil communautaire sont invités à approuver l'attribution d'une subvention de 1 000 € à l'ADIL 24 pour l'année 2023.

**DECISION :**

Adopté par 62 voix pour.

**D2023-230 : AIDES A L'INVESTISSEMENT : SAS EDMOND DE LA CLOSERIE - M. FRANÇOIS GENELLE - COMMUNE DE ROUFFIGNAC DE SIGOULES**

VU le Règlement d'Intervention communautaire en matière économique signé avec la Région le 18 octobre 2017 et à son avenant du 30 juin 2022 ;

M. François GENELLE a repris le bâtiment et l'activité de la SAS Edmond de la Closerie situés à Rouffignac de Sigoulès pour y développer la transformation de canards gras et la fabrication de conserves.

Le montant des investissements matériels s'élève à 300 000 € HT et les travaux d'aménagement à 80 000 € HT.

La société emploie à ce jour 10 salariés et envisage de créer 20 emplois supplémentaires dans les 3 ans.

Le Conseil Départemental de la Dordogne ainsi que la Région Nouvelle Aquitaine ont été sollicités pour participer au financement du matériel et des équipements.

La CAB pourrait intervenir à hauteur de 8 000 € sur les investissements immobiliers liés aux aménagements.

Le plan de financement est le suivant :

<b>Dépenses / Assiettes éligibles</b>	Montant HT
Investissements : travaux d'aménagement	80 000 €
<b>Total</b>	<b>80 000 €</b>

<b>RECETTES</b>	Montant	Assiette éligible HT	%
<b>Subvention CAB</b>	<b>8 000 €</b>	<b>80 000 €</b>	<b>10</b>
SAS EDMOND DE LA CLOSERIE (autofinancement et emprunt bancaire)	72 000 €		
<b>Total</b>	<b>80 000 €</b>		

La CAB, sollicitée, propose d'intervenir à hauteur de 8 000 € au titre des investissements immobiliers. Cette aide s'inscrit dans l'orientation 3 du Règlement d'Intervention communautaire – Aide à la performance industrielle. Elle est attribuée sur la base du régime exempté SA 40453 PME, conformément à la convention relative à la mise en œuvre du SRDEII signée avec la Région le 18 octobre 2017 et à son avenant du 30 juin 2022.

Le taux d'aide publique n'excède pas le taux maximum autorisé par le régime s'agissant d'une petite entreprise.

## **PROPOSITION :**

Les membres du conseil communautaire sont invités à :

- autoriser la CAB à accorder une subvention de 8 000 € au titre de l'aide aux investissements à la SAS EDMOND DE LA CLOSERIE représentée par M. François GENELLE ;
- autoriser le Président à signer la convention fixant les conditions de versement de l'aide.

## **DECISION :**

Adopté par 62 voix pour.

### **D2023-231 : AIDES A L'INVESTISSEMENT : L'ATELIER DE JIMMY – M. JIMMY FELTMANN - COMMUNE DE BERGERAC**

VU le Règlement d'Intervention communautaire en matière économique signé avec la Région le 18 octobre 2017 et à son avenant du 30 juin 2022 ;

M. Jimmy FELTMANN a créé, 5 route de La Force à Bergerac, L'ATELIER DE JIMMY, atelier de mécanique automobile et de services de proximité : déplacement à domicile, diagnostics gratuits, ...

Le montant des investissements matériels s'élève à 7 742 € HT et les travaux d'aménagement à 8 086 € HT.

La CAB pourrait intervenir à hauteur de 1 000 € sur les investissements immobiliers liés aux aménagements.

Le plan de financement est le suivant :

<b>Dépenses / Assiettes éligibles</b>	Montant HT
Investissements : travaux d'aménagement	8 086 €
<b>Total</b>	<b>8 086 €</b>

<b>RECETTES</b>	Montant	Assiette éligible HT	%
<b>Subvention CAB</b>	<b>1 000 €</b>	<b>8 086 €</b>	<b>12.37</b>
M. Jimmy FELTMANN – L'ATELIER DE JIMMY (autofinancement et emprunt bancaire)	7 086 €		
<b>Total</b>	<b>8 086 €</b>		

La CAB, sollicitée, propose d'intervenir à hauteur de 1 000 € au titre des investissements immobiliers. Cette aide s'inscrit dans l'orientation 5 du Règlement d'Intervention communautaire – Aide aux dynamiques locales. Elle est attribuée sur la base du régime exempté SA 59106 (ex-40453) PME, conformément à la convention relative à la mise en œuvre du SRDEII signée avec la Région le 18 octobre 2017 et à son avenant du 30 juin 2022.

Le taux d'aide publique n'excède pas le taux maximum autorisé par le régime s'agissant d'une petite entreprise.

### **PROPOSITION :**

Les membres du conseil communautaire sont invités à :

- autoriser la CAB à accorder une subvention de 1 000 € au titre de l'aide aux investissements à la M. Jimmy FELTMANN – L'ATELIER DE JIMMY ;
- autoriser le Président à signer la convention fixant les conditions de versement de l'aide.

### **DECISION :**

Adopté par 62 voix pour.

### **D2023-232 : VENTE DE TERRAIN A LA SCI CELAND – Z.A.E. LANXADE – COMMUNE DE PRIGONRIEUX**

Monsieur Jean-Michel PALET souhaite implanter une activité d'installation de poêle à bois, à granulés et de pose d'insert à bois sur la ZAE de Lanxade à Prigonrieux.

Pour cela, la SCI CELAND se porterait acquéreur du lot n°14 cadastré section D n° 525 d'une superficie de 3 066 m<sup>2</sup> environ (plan ci-annexé) situé sur la ZAE de Lanxade au prix de 15 € HT/m<sup>2</sup> soit pour un montant total de 45 990 € HT conformément à l'estimation des domaines.

Ce prix s'entend TVA sur la marge non comprise.

Il est proposé de désigner la SCP Serge ALLORY, Axelle-Marie LAVAL et Jérôme BARDIN, Notaires à La Force, pour rédiger l'acte de vente à intervenir.

### **PROPOSITION :**

Les membres du Conseil Communautaire sont invités à autoriser le Président à signer l'acte de vente correspondant aux conditions énoncées ci-dessus et désigner la SCP Serge ALLORY, Axelle-Marie LAVAL et Jérôme BARDIN, notaires à La Force, pour représenter les intérêts de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise.

### **DECISION :**

Adopté par 62 voix pour.

### **D2023-233 : PERSONNEL COMMUNAUTAIRE – MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS**

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Le tableau des effectifs de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise doit être modifié à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 pour tenir compte des mouvements de personnel, des avancements de grade, des promotions internes et des nominations suite à concours ou examens professionnels.

Les principales modifications sont les suivantes :

- Départs en retraite d'un adjoint technique principal de 1<sup>ère</sup> classe à temps complet aux Transports Urbains Bergeracois et d'une puéricultrice hors classe à temps complet à la crèche Les Cabrioles ;

- Départ en disponibilité d'un animateur à temps complet à l'ALSH de Cours de Pile;
- Arrivée par voie de détachement d'un attaché principal à temps complet en tant qu'animatrice du fond européen à la Délégation Générale du Grand Bergeracois ;
- Réintégration après disponibilité d'un adjoint administratif principal de 1<sup>ère</sup> classe à temps complet au service des Finances ;
- Transformation pour stagiairisation à l'ALSH de Toutifaut de deux emplois contractuels non permanent en deux postes d'adjoint d'animation à temps non complet ;
- Transformation pour stagiairisation à la crèche St Sauveur d'un emploi contractuel non permanent en un poste d'adjoint technique à temps complet ;
- Création de six postes dans le cadre du service du grand cycle de l'eau ;
- Création des postes faisant suite aux avancements de grades, promotions internes et nominations suite à concours et examens professionnels.

Les suppressions de poste interviendront en même temps que la nomination des agents.

Le tableau des effectifs des emplois stagiaires, titulaires et contractuels permanents est joint en annexe.

#### **PROPOSITION :**

Les membres du Conseil Communautaire sont invités à approuver le tableau des effectifs tel que présenté en annexe à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

#### **DECISION :**

Le président ne prend pas part au vote.  
Adopté par 61 voix pour et 1 non-participation.

### **D2023-234 : PERSONNEL COMMUNAUTAIRE – RIFSEEP – MODIFICATION**

Vu la délibération n° 2017-218 en date du 17 décembre 2018 approuvant le principe de la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) pour un certain nombre de cadres d'emplois à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019,

Vu la délibération n° 2019-098 en date du 26 juin 2019 transposant le RIFSEEP au cadre d'emplois des ingénieurs en chef territoriaux à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2019,

Vu la délibération n° 2021-004 en date du 25 janvier 2021 transposant le RIFSEEP à plusieurs cadres d'emplois non encore éligibles à compter du 1<sup>er</sup> février 2021,

Vu les arrêtés ministériels du 5 novembre 2021 et du 23 novembre 2022 modifiant les plafonds annuels réglementaires de l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) et du Complément Indemnitaire Annuel (CIA) dans les classifications de catégories A, B et C,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial réuni le 4 décembre 2023,

Il convient de procéder à la modification des montants des plafonds annuels règlementaires de l'IFSE et du CIA conformément aux tableaux joints en annexe pour les cadres d'emplois des Administrateurs, Ingénieurs, Techniciens et Auxiliaires de puériculture.

### **PROPOSITION :**

Les membres du Conseil Communautaire sont invités à compléter, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) conformément aux dispositions citées ci-dessus.

### **DECISION :**

Le président ne prend pas part au vote.  
Adopté par 61 voix pour et 1 non-participation.

## **D2023-235 : PERSONNEL COMMUNAUTAIRE – MODIFICATION DU PROTOCOLE SUR LE TEMPS DE TRAVAIL**

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu la délibération n° 2018-269 relative à l'organisation du temps de travail des agents à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019,

Vu l'avis du Comité Social Territorial réuni le 4 décembre 2023,

Un protocole relatif au temps de travail est en vigueur dans la collectivité depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019.

Par courrier en date du 24 mars 2023, la Préfecture de la Dordogne a fait part d'observations sur ce protocole. La collectivité s'est engagée à y répondre en faisant évoluer ce protocole.

Les observations sont reprises ci-dessous, avec les propositions de modification apportées par la collectivité :

- *Absence de précisions quant aux modalités de réduction des jours de réduction de temps de travail (RTT) :*

*Tout agent en arrêt maladie doit faire l'objet d'une réduction de ses jours de RTT en fonction de la durée de son absence.*

Le protocole prévoit en page 8 que la durée du travail effectif est fixée à 35 H par semaine. Le nombre de jours supplémentaires de repos prévus au titre de la réduction du temps de travail est calculé en proportion du travail effectif accompli dans le cycle de travail et avant prise en compte de ces jours.

Il est ajouté en page 9 qu'ainsi, tout agent en arrêt maladie ne crédite pas de RTT pendant son absence. Par ailleurs, le plafond des RTT dans la collectivité est fixé à 122 H 29 (17,47 jours), correspondant à un cycle de travail hebdomadaire de 38 H, pour les agents en cycle « administratif ».

Ce droit sera proratisé en fonction de l'absentéisme médical des agents.

- *Absence de mise en place de la journée de solidarité :*

*Le décompte de la durée annuelle de travail effectif d'un agent à temps complet est de 1 607 heures, dont 7 heures incluses au titre de la journée de solidarité.*

*Cette journée prend la forme d'une journée de travail supplémentaire non rémunérée sur l'année. La collectivité doit la mettre en œuvre au choix selon une des modalités suivantes :*

- travail d'un jour férié précédemment chômé autre que le 1er mai ;*
- travail d'un jour de RTT (en d'autres termes, précompte d'une journée de RTT) ;*
- toute autre modalité permettant le travail de sept heures précédemment non travaillées, à l'exclusion des jours de congé annuel.*

Le protocole précise en page 3 que la durée annuelle de travail effectif d'un agent à temps plein occupant un emploi à temps complet dans les services est fixée à 1 607 h (journée de solidarité incluse).

Il est ajouté en page 5 qu'au sein de la Communauté d'Agglomération, la journée de solidarité est accomplie par le travail de 7 heures supplémentaires non rémunérées au cours de l'année. Sa durée est réduite pour les agents travaillant à temps partiel ou à temps non complet, en fonction de leur durée de travail.

➤ *Octroi d'autorisations spéciales d'absences au motif de l'ancienneté des agents :*

*La collectivité attribue des autorisations spéciales d'absences au motif de l'ancienneté des agents.*

*Ces autorisations spéciales d'absences sont dépourvues de bases légales. Elles ont pour effet d'attribuer aux agents concernés des jours de congés en plus, excédant ainsi le nombre de jours de congés annuels légaux.*

*Dès lors, il ne peut pas être octroyé aux agents des jours supplémentaires en raison de leur ancienneté, sous la forme d'autorisation spéciale d'absence.*

Ces autorisations spéciales d'absence au motif de l'ancienneté des agents (de 1 à 3 jours) sont supprimées du protocole.

D'autres modifications formelles ont été intégrées à ce protocole, ayant notamment trait à des services transférés (ordures ménagères) ou à des évolutions de règles internes (charte du télétravail).

## **PROPOSITION :**

Les membres du Conseil Communautaire sont invités à approuver le protocole relatif au temps de travail joint en annexe, qui entrera en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

## **DECISION :**

Le président ne prend pas part au vote.

Adopté par 61 voix pour et 1 non-participation.

## **D2023-236 : PERSONNEL COMMUNAUTAIRE – CREATION D'UN POSTE DE CHARGE D'OPERATION A LA DELEGATION GENERALE DU GRAND BERGERACOIS**

Il est nécessaire de procéder au recrutement d'un agent à temps complet pour des missions, au sein de la Délégation Générale du Grand Bergeracois, de chargé d'opérations (dont la gestion du réseau « Métiers d'Art » du territoire).

Il est proposé au Conseil Communautaire de créer au tableau des emplois permanents, un poste de chargé d'opérations au sein de la Délégation Générale du Grand Bergeracois à temps complet sur un grade du cadre d'emplois des Rédacteurs relevant de la catégorie hiérarchique B ayant vocation à être occupé par

un fonctionnaire. Toutefois, en cas de recherche infructueuse de candidat statutaire, il pourra être pourvu par un agent contractuel sur la base de l'article L.332-8 2° du Code Général de la Fonction Publique, compte tenu de la nature très spécialisée des missions incombant à ce poste. Dans le cas d'un agent contractuel, il serait recruté pour une durée maximale de 3 ans, renouvelable une fois.

La rémunération ainsi que le régime indemnitaire seront calculés selon l'expérience et les diplômes du candidat par rapport au cadre d'emplois des Rédacteurs (catégorie B).

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

### **PROPOSITION :**

Les membres du Conseil Communautaire sont invités à :

- créer cet emploi dans les conditions ci-dessus énoncées,
- autoriser le Président à procéder au recrutement.

### **DECISION :**

Le président ne prend pas part au vote.

Adopté par 61 voix pour et 1 non-participation.

## **D2023-237 : MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DES ACCUEILS DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT (ALSH)**

VU la compétence de la CAB en matière d'Accueils de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) ;

VU la délibération n° 2023-071 modifiant le règlement intérieur des ALSH ;

Le règlement intérieur des ALSH est modifié, à savoir :

- Dans le titre II « Conditions d'admission des enfants », l'ALSH de Creysse est ajouté à la liste des ALSH.
- Avec la création du Guichet Jeunesse, plusieurs articles sont modifiés :
  - Titre II « Conditions d'admission des enfants », les dossiers d'inscription sont dorénavant à retirer au Guichet Jeunesse.
  - Titre IV « RESERVATION ET FACTURATION », l'article 1 « Guichet Jeunesse » explique les missions et les informations sur le Guichet Jeunesse.
  - Titre IV « RESERVATION ET FACTURATION », l'article 2 « modalités de réservation », le Guichet Jeunesse remplace les ALSH cités dans la précédente version pour les réservations, le paiement, la régie, le signalement des absences et les annulations.
  - Le Guichet Jeunesse gère depuis la rentrée de septembre la facturation et les paiements des accueils de loisirs. Le règlement financier est ainsi modifié pour remplacer « accueil de loisirs » par « Guichet Jeunesse » dans les articles 3, 4 et 8.
- Dans le titre VII « Encadrement », en raison de la mise en place d'un Projet Educatif de Territoire, le taux d'encadrement est modifié. Ainsi les mercredis uniquement, on passe ainsi d'un animateur pour 8 enfants à un animateur pour 10 enfants de 3 à 6 ans et d'un animateur pour 12 à un

animateur pour 14 enfants de 6 à 14 ans.

- Dans le titre X « Transports », le paragraphe sur le transport des enfants des écoles de Bergerac vers Toutifaut à midi est enlevé. En effet, le passage à un rythme scolaire à 4 jours sur Bergerac ne nécessite plus la mise en place de ce transport.

### **PROPOSITION :**

Les membres du conseil communautaire sont invités à approuver ces modifications en vue de l'adoption du nouveau règlement.

### **DECISION :**

Adopté par 62 voix pour.

## **D2023-238 : ADHESION AU CENTRE D'ETUDES ET D'EXPERTISES SUR LES RISQUES, L'ENVIRONNEMENT, LA MOBILITE ET L'AMENAGEMENT (CEREMA)**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2013-431 du 28 mai 2013 portant diverses dispositions en matière d'infrastructures et de services de transports, notamment le titre IX, modifié par l'article 159 de loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

Vu le décret n° 2013-1273 du 27 décembre 2013 relatif au Centre d'études et d'expertises sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement modifié par le décret n° 2022-897 du 16 juin 2022 ;

Vu la délibération du conseil d'administration du Cerema n°2022-12 relative aux conditions générales d'adhésion au Cerema ;

Vu la délibération du conseil d'administration du Cerema n°2022-13 fixant le barème de la contribution annuelle des collectivités territoriales et leurs groupements adhérents ;

Vu les nombreux sujets techniques auxquels les élus et services de la CAB sont confrontés et nécessitant une expertise poussée dans nombre de domaines (GEMAPI, Eaux pluviales, ruissellement, inondations, aménagement du territoire, planification écologique territoriale, mobilités, ...).

Le Cerema est un établissement public à la fois national et local, doté d'un savoir-faire transversal, de compétences pluridisciplinaires et d'un fort potentiel d'innovation et de recherche. Le Cerema intervient auprès de l'État, des collectivités et des entreprises pour les aider à réussir le défi de l'adaptation au changement climatique. Ses six domaines de compétences ainsi que l'ensemble des connaissances qu'il produit et capitalise lui permettent d'accompagner les territoires dans leurs transitions.

Le Cerema intervient pour le compte des collectivités sur des missions en ingénierie de deuxième niveau (assistance à maîtrise d'ouvrage, expertises, méthodologie...) en complément des ressources locales (agences techniques départementales, agences d'urbanisme, CAUE, établissements publics fonciers, etc.) et en articulation avec les ingénieries privées.

L'évolution de la gouvernance et du mode de contractualisation avec le Cerema est une démarche inédite en France. Elle fait du Cerema un établissement d'un nouveau genre qui va permettre aux collectivités d'exercer un contrôle et de prendre activement part à la vie et aux activités du Cerema.

L'adhésion au Cerema permet notamment à la CAB :

- de s'impliquer et de contribuer à renforcer l'expertise publique territoriale : en adhérant, la CAB participe directement ou indirectement à la gouvernance de l'établissement (par le biais de ses représentants au Conseil d'administration, au Conseil stratégique, aux Comités d'orientation régionaux et aux conférences techniques territoriales) ;
- de disposer d'un accès privilégié et prioritaire à l'expertise du Cerema : la quasi-régie conjointe autorise les collectivités adhérentes à attribuer des marchés publics au Cerema, par simple voie conventionnelle, sans application des obligations de publicité et de mise en concurrence ;
- de bénéficier d'un abattement de 5 % sur ses prestations ;
- de rejoindre une communauté d'élus et d'experts et de disposer de prestations spécifiques.

La période initiale d'adhésion est d'une durée de 4 ans. Le montant annuel de la contribution est de 2 000 €. Compte tenu des objectifs et des problématiques de la CAB, il est proposé d'adhérer au Cerema et de désigner le représentant de la CAB dans le cadre de cette adhésion.

#### **PROPOSITION :**

Les membres du conseil communautaire sont invités à désigner un élu pour représenter la CAB au titre de cette adhésion. Il est fait appel à candidatures.

La candidature de Marc LETURGIE est proposée au vote.

#### **DECISION :**

Conformément aux dispositions de l'article L 2121.21 du Code Général des Collectivités Territoriales, Marc LEURGIE est élu pour représenter la CAB au CEREMA.

#### **PROPOSITION :**

Les membres du conseil communautaire sont invités à :

- solliciter l'adhésion de la CAB auprès du Cerema (Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement), pour une période initiale d'une durée de 4 ans, puis renouvelable annuellement par tacite reconduction ;
- régler chaque année la contribution annuelle due. La dépense correspondante au règlement de la cotisation annuelle sera prélevée sur les crédits inscrits au budget de l'année concernée ;
- autoriser le Président à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette adhésion.

#### **DECISION :**

Adopté par 62 voix pour.

## **D2023-239 : CONVENTION D'AUTORISATION D'INTERVENTION EN DOMAINE PRIVE – EAUX PLUVIALES – LA FORCE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Considérant que la Communauté d'Agglomération Bergeracoise est titulaire de la compétence Gestion des Eaux Pluviales Urbaines ;

Vu les dégâts occasionnés à l'habitation en cours de construction sur la parcelle ZI 46 sur la commune de la Force, suite au ruissellement en terrain privé des eaux pluviales en provenance de la rue du Pasteur Alard ;

La CAB envisage la réalisation de travaux de collecte et de régulation des eaux pluviales entre l'aval de la rue du Pasteur Alard et le fossé situé en limite des communes de la Force et Prignonrieux sur un linéaire d'environ 300 mètres.

Cette opération est portée à titre exceptionnel par la CAB et l'entretien de l'aménagement est à la charge des riverains .

### **PROPOSITION :**

Les membres du conseil communautaire sont invités à :

- approuver la convention entre la CAB et les propriétaires impactés en vue de la réalisation des travaux liés à la gestion des eaux pluviales,
- autoriser le Président à signer ladite convention à effectuer les démarches et signer les documents nécessaires.

### **DECISION :**

Adopté par 62 voix pour.

## **D2023-240 : CONVENTION DE DELEGATION DE MAITRISE D'OUVRAGE ENTRE LA CAB ET LE SYNDICAT EAUX ET RIVIERES DES COTEAUX DE DORDOGNE AU TITRE DE LA GEMAPI**

Vu les dispositions de l'article L 5111-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), lequel précise notamment dans son 3<sup>ème</sup> alinéa que : « *Des conventions qui ont pour objet la réalisation de prestations de services peuvent être conclues entre les départements, les régions, leurs établissements publics, leurs groupements et les syndicats mixtes. Des conventions ayant le même objet peuvent également être conclues entre des établissements publics de coopération intercommunale (...) à fiscalité propre (...). Lorsque les prestations qu'elles réalisent portent sur des services non économiques d'intérêt général au sens du droit de l'Union européenne (...), ces conventions ne sont pas soumises aux règles prévues par le code des marchés publics.* » ;

Considérant que la loi MAPTAM (n°2014-58 du 27 janvier 2014) modifiée par la loi NOTRe (n°2015-991 du 7 août 2015) affecte la compétence GEMAPI (Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations) au bloc communal, c'est-à-dire aux communes avec un exercice de plein droit par les EPCI à Fiscalité Propre, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;

Considérant que la Communauté d'Agglomération Bergeracoise est compétente sur l'intégralité des items de l'article L 211-7 du code de l'Environnement dont la compétence obligatoire GEMAPI depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Vu la délibération n° 2019-052 en date du 8 avril 2019 par laquelle la CAB a instauré un service commun en vue d'assurer la mise en œuvre de la compétence GEMAPI sur un territoire couvrant environ 1600 km<sup>2</sup> et concernant les affluents de la Dordogne entre l'aval de la confluence de la Vézère et la confluence de la Lidoire y compris.

Ce partenariat visant à permettre la réalisation de plans de gestion des cours d'eau à l'échelle des bassins versants en s'affranchissant des limites administratives des EPCI et autres structures en charge de la compétence GEMAPI.

Vu la délibération n° 2020-152 en date du 21 septembre 2020 par laquelle la CAB définit les modalités de participation financière des différentes structures aux opérations d'investissements,

Vu les compétences (Alinéas 1°, 2° 5° et 8° du L 211-7 du Code de l'Environnement) du Syndicat Eaux et Rivières des Coteaux de Dordogne (anciennement SITAF de Castillon) et exerçant en régie ses missions sur les affluents de la Dordogne dont certains affluents en rive droite de la Lidoire (Partie Girondine) ;

Contrairement aux autres membres signataires des conventions GEMAPI, le Syndicat Mixte Eaux et Rivières (SYER) des Coteaux de Dordogne dispose des moyens techniques et humains pour assurer la réalisation et le suivi des opérations qui seront programmées dans le cadre de l'élaboration du Plan Pluriannuel de Gestion du bassin versant Lidoire.

Dans ce cadre, il est proposé d'établir une convention de délégation de maîtrise d'ouvrage entre :

- La Communauté d'Agglomération Bergeracoise (CAB) ;
- le Syndicat Mixte Eaux et Rivières des Coteaux de Dordogne (SYER Coteaux de Dordogne).

La présente convention vise à préciser la maîtrise d'ouvrage des travaux sur les portions de cours d'eau situés en limite du territoire d'intervention de la CAB et du SYER des coteaux de Dordogne.

Le SYER assure l'ensemble des travaux sur les portions de cours d'eau de son territoire lorsqu'il est compétent sur les deux berges.

Lorsque la compétence n'est effective que sur une berge, le SYER prend en charge les travaux courant de restauration, entretien, maintien du libre écoulement.

Les opérations ponctuelles (restauration de zones humides, continuité écologique, travaux ou gestion des plans d'eau, plantation de ripisylve, etc.) sont menées par le maître d'ouvrage territorialement compétent :

- SYER pour les communes de Francs, Les Salles de Castillon, Castillon la Bataille, Saint Michel de Montaigne, Saint Cibard, Saint Philippe d'Aiguilhe et Belvès de Castillon ;
- CAB pour les communes de Minzac, Montpeyroux, Montcaret et Lamothe Montravel.

(Voir carte en annexe)

La convention est établie pour une durée de 5 ans renouvelable tacitement.

### **PROPOSITION :**

Les membres du conseil communautaire sont invités à :

- approuver la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage entre la CAB et la SYER des coteaux de Dordogne pour la réalisation des travaux liés à la mise en œuvre du Plan Pluriannuel de Gestion des cours d'eau de la commission Lidoire Estrop,
- autoriser le Président à signer ladite convention.

## **DECISION :**

Adopté par 62 voix pour.

### **D2023-241 : OPERATIONS D'EXTENSION RÉSEAU D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF – PARTICIPATION FORFAITAIRE POUR LE FINANCEMENT DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF (PFAC)**

Vu la délibération n°2020-237 en date du 14 décembre 2020 instituant la Participation Forfaitaire pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) ;

Vu les articles L1331-1 et L1331-7 du Code de la santé publique

La Participation Forfaitaire pour le Financement de l'Assainissement Collectif est d'un montant de 2 000 € et n'est pas soumise à la TVA.

Le redevable de la PFAC demeure le propriétaire soumis à l'obligation de raccordement à savoir :

- les propriétaires d'immeubles neufs ou existants lors d'un raccordement au réseau existant,
- les propriétaires d'immeubles desservis par le réseau d'assainissement collectif lors d'une opération d'extension.

Dans le cadre des opérations d'extension de réseau à l'initiative de la CAB, il convient d'adapter les modalités d'application de la PFAC en vigueur afin de tenir compte de la situation des propriétaires d'immeubles existants disposant d'un système d'assainissement non collectif (ANC) et devant déconnecter leur système ANC et se raccorder au nouveau réseau d'assainissement collectif.

Cette adaptation ne concerne que les extensions de réseau et non les réhabilitations.

Pour information, la CAB réalisera, dans son programme de travaux 2023-2024, les opérations d'extension du réseau d'assainissement collectif suivantes :

- Le Fleix : Le Gueyinaire
- Lembras : 3° tranche d'extension (Secteur : Voie Romaine – Route de Beynac).

Ces opérations étaient programmées par les communes préalablement au transfert.

Aussi, il est proposé d'appliquer un taux d'abattement de 50% de la PFAC pour les propriétaires d'immeuble existant concerné par les travaux d'extension décrits ci-dessus.

## **PROPOSITION :**

Les membres du conseil communautaire sont invités à approuver les modalités d'application de la Participation Forfaitaire pour le Financement de l'Assainissement Collectif avec un taux d'abattement de 50 % dans le cadre des opérations d'extension du réseau d'assainissement collectif suivantes :

- Le Fleix : Le Gueyinaire
- Lembras : 3° tranche d'extension (Secteur : Voie Romaine – Route de Beynac).

## **DECISION :**

Adopté par 62 voix pour.

## D2023-242 : MOTION DE SOUTIEN AU NOUVEAU PROJET D'AMENAGEMENT GLOBAL DU SECTEUR DE BEYNAC

Vu l'existence, sur le territoire dénommé « Triangle d'Or de la Vallée de la Dordogne » (Sarlat-Domme-Saint Cyprien), d'un patrimoine historique et naturel unique, qui en fait l'un des plus beaux sites de France au cœur de la réserve mondiale de biosphère du bassin de la Dordogne,

Vu les besoins exprimés de façon constante par la population et les visiteurs, cyclotouristes, piétons, automobilistes, entreprises de transports, faisant état du danger à se déplacer dans ce secteur,

Vu les risques qui pèsent de façon prégnante sur ce territoire en termes de sécurité routière et de pollutions de tous ordres (gaz d'échappement, nuisances sonores et visuelles...),

Vu la nécessité qui s'impose, à tous les niveaux décisionnels, de répondre à l'urgence climatique et de préserver la biodiversité,

Vu la nécessité de proposer des nouveaux modes de déplacement « doux » permettant d'accéder à des sites touristiques extrêmement fréquentés,

Vu l'attachement des élus de la République à la bonne gestion de l'argent public, a fortiori dans le contexte économique et financier difficile auquel doivent aujourd'hui faire face les collectivités et les citoyens,

### **PROPOSITION :**

Les membres du conseil communautaire sont invités à :

- considérer que le nouveau projet d'aménagement global de la Vallée de la Dordogne, déposé par le Conseil départemental auprès de Monsieur le Préfet de Dordogne, répond à ces différents objectifs en :
  - créant une voie verte en site propre qui permettra de réaliser la continuité de la voie verte V91, permettant de relier, à terme, Souillac à la Gironde, traversant ainsi, en Dordogne, les territoires des communautés de communes de Pays de Fénelon, Sarlat Périgord Noir, Vallée de la Dordogne Forêt Bessède, Bastides Dordogne Périgord, Montaigne Montravail et Gurson et de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise ;
  - rouvrant la gare de Castelnaud-Fayrac, aménagée en halte nature multimodale ;
  - mettant en place des navettes électriques qui desserviront l'ensemble des sites touristiques du territoire concerné ;
  - mettant en œuvre des mesures concrètes en faveur de la biodiversité : plantations de 27 000 arbres et arbustes, restauration des couasnes du Pech et de Fayrac pour favoriser la reproduction des poissons, aménagement de gîtes à chauves-souris ;
  - interdisant la circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes entre Castelnaud et Fayrac et dans le bourg de Beynac ;
  - supprimant tout risque de croisement de deux véhicules à fort gabarit dans la traversée de Beynac.
- estimer que ces aménagements en faveur des mobilités d'avenir doivent être systématiquement encouragés et qu'ils ne peuvent, dans ce cas précis, être réalisés qu'à travers la réutilisation des ouvrages précédemment construits à l'occasion des travaux effectués en 2018 ;
- considérer que leur réalisation permettra d'éviter un inacceptable gaspillage d'argent public ;

- apporter, dans le cadre de la concertation en cours, son plein soutien à ce nouveau projet, qui répond pleinement aux besoins de la population et du territoire et qui, à l'instar d'autres projets actuellement à l'étude, doit permettre au monde rural de bénéficier d'infrastructures modernes et bénéfiques à l'amélioration du cadre de vie des Périgourdins.

**DECISION :**

Adopté par 60 voix pour et 2 contre

**DECISIONS DU PRESIDENT PRESENTEES POUR INFORMATION**

Décisions prises par délégation du conseil communautaire en application de l'article L 5211-10 du code général des collectivités territoriales et consultables au service « Administration Générale » de la CAB :

<b>L2023-093</b>	<p>Conclusion d'un marché pour l'extension de la maison de santé pluridisciplinaire de Bergerac Est – 24100 CREYSSE, pour une durée de 36 mois.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Lot 01 : Terrassement – VRD – Espaces verts : <ul style="list-style-type: none"> <li>○ ETR – Route de Beaumont – 24150 BAYAC</li> <li>○ Montant HT : 112 887,72 € soit 135 465,26 € TTC</li> </ul> </li> <li>- Lot 02 : Maçonnerie – Charpente - Zinguerie <ul style="list-style-type: none"> <li>○ Les Maçons couvreurs – 292 route du Château – 24520 SAINT-AGNE</li> <li>○ Montant HT : 222 293,88 € soit 266 752,65 € TTC (variante acceptée)</li> </ul> </li> <li>- Lot 03 : Etanchéité - Isolation <ul style="list-style-type: none"> <li>○ SOPREMA – 7 rue Jean-Baptiste Perrin – 33327 EYSINES</li> <li>○ Montant HT : 48 179,56 € soit 57 815,47 € TTC</li> </ul> </li> <li>- Lot 04 : ITE – Bardage métal <ul style="list-style-type: none"> <li>○ SOPREMA – 7 rue Jean-Baptiste Perrin – 33327 EYSINES</li> <li>○ Montant HT : 89 268,05 € soit 107 121,66 € TTC</li> </ul> </li> <li>- Lot 05 : Menuiserie aluminium - Serrurerie <ul style="list-style-type: none"> <li>○ METALLERIE BERGERACOISE – 2 route du Monteil – 24100 SAINT LAURENT DES VIGNES</li> <li>○ Montant HT : 77 425,00 € soit 92 910,00 € TTC</li> </ul> </li> <li>- Lot 06 : Menuiseries intérieures bois <ul style="list-style-type: none"> <li>○ SOGEME – 59 bis Route de Bordeaux – 33220 PORT SAINTE FOY</li> <li>○ Montant HT : 19 020,00 € soit 22 824,00 € TTC</li> </ul> </li> <li>- Lot 07 : Plâtrerie – Isolation – Faux plafonds <ul style="list-style-type: none"> <li>○ CGA – Lieu-dit Rioms – 47110 ALLEZ-ET-CAZENEUVE</li> <li>○ Montant HT : 48 376,64 € soit 58 051,97 € TTC</li> </ul> </li> <li>- Lot 08 : Peinture – Sols souples - Signalétique <ul style="list-style-type: none"> <li>○ SARL SONEX – 39 rue Paul Bert – 24110 SAINT-ASTIER</li> <li>○ Montant HT : 22 906,10 € soit 27 487,32 € TTC</li> </ul> </li> </ul>
------------------	--

	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Lot 09 : Carrelages - Faïences <ul style="list-style-type: none"> <li>○ AQUITAINE GIROSOL – 38 avenue Jean Pages – 33140 VILLENAVE D’ORNON</li> <li>○ Montant HT : 17 915,00 € soit 21 498,00 € TTC</li> </ul> </li> <li>- Lot 10 : Electricité – CFO/CFA/SSI <ul style="list-style-type: none"> <li>○ EGE – 9 route d’Agen – 24100 BERGERAC</li> <li>○ Montant HT : 27 042,94 € soit 32 451,53 € TTC</li> </ul> </li> <li>- Lot 11 : Plomberie – Sanitaires – Chauffage ventilation - Rafraichissement <ul style="list-style-type: none"> <li>○ MARQUANT – 104 rue Clairat – 24100 BERGERAC</li> <li>○ Montant HT : 72 858,20 € soit 87 429,84 € TTC</li> </ul> </li> </ul>
<b>L2023-094</b>	Demande de subvention de 121 500 € auprès de l’agence de l’Eau Adour Garonne, pour des travaux de réhabilitation d’ouvrages de réseau de collecte des eaux usées (Rue H. Bergson et Rue V. Duruy à Bergerac)
<b>L2023-095</b>	Conclusion d’un groupement de commande entre la CAB et le SMDE 24 – CT Vélines Travaux d’AEP et d’assainissement collectif – eaux usées au lieu-dit Gueynaire sur la commune du Fleix pour une durée de 30 mois. SAS Tremblay TP – 33220 Pineuilh / Eurovia Aquitaine – 24100 Bergerac Montant HT : 694 767,86 € soit 833 721,43 € TTC
<b>L2023-096</b>	Conclusion d’un marché de maîtrise d’œuvre pour la construction d’une crèche sur la commune de Lamonzie Saint-Martin pour une durée de 3 ans : SCAPA ARCHITECTES ASSOCIES – 2 ZA Vallade Nord – 24100 BERGERAC Montant HT : 74 617,60 € soit 89 541,12 € TTC
<b>L2023-097</b>	Conclusion d’un marché : Gardonne – 3ème tranche d’assainissement et réhabilitation du réseau d’eau potable :  Lot 01 : Canalisations ABTP BIARD 24100 Bergerac / DUBREUILH SAS 24400 Mussidan Montant HT : 1 012 774,49 € soit 1 215 329,39 € TTC  Lot 02 : Poste de relèvement OPURE 24480 Le Buisson de Cadouin Montant HT : 62 200,00 € PSE n°1 HT : 15 000,00 €

Monsieur le Président clôt la séance qui est levée à 21h30.

Le présent procès-verbal a été publié le

Le Président,

Frédéric DELMARES

	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Lot 09 : Carrelages - Faiïences <ul style="list-style-type: none"> <li>o AQUITAINE GIROSOL – 38 avenue Jean Pages – 33140 VILLENAVE D’ORNON</li> <li>o Montant HT : 17 915,00 € soit 21 498,00 € TTC</li> </ul> </li> <li>- Lot 10 : Electricité – CFO/CFA/SSI <ul style="list-style-type: none"> <li>o EGE – 9 route d’Agen – 24100 BERGERAC</li> <li>o Montant HT : 27 042,94 € soit 32 451,53 € TTC</li> </ul> </li> <li>- Lot 11 : Plomberie – Sanitaires – Chauffage ventilation - Rafraichissement <ul style="list-style-type: none"> <li>o MARQUANT – 104 rue Clairat – 24100 BERGERAC</li> <li>o Montant HT : 72 858,20 € soit 87 429,84 € TTC</li> </ul> </li> </ul>
<b>L2023-094</b>	Demande de subvention de 121 500 € auprès de l’agence de l’Eau Adour Garonne, pour des travaux de réhabilitation d’ouvrages de réseau de collecte des eaux usées (Rue H. Bergson et Rue V. Duruy à Bergerac)
<b>L2023-095</b>	Conclusion d’un groupement de commande entre la CAB et le SMDE 24 – CT Vélines Travaux d’AEP et d’assainissement collectif – eaux usées au lieu-dit Gueynaire sur la commune du Fleix pour une durée de 30 mois. SAS Tremblay TP – 33220 Pineuilh / Eurovia Aquitaine – 24100 Bergerac Montant HT : 694 767,86 € soit 833 721,43 € TTC
<b>L2023-096</b>	Conclusion d’un marché de maîtrise d’œuvre pour la construction d’une crèche sur la commune de Lamonzie Saint-Martin pour une durée de 3 ans : SCAPA ARCHITECTES ASSOCIES – 2 ZA Vallade Nord – 24100 BERGERAC Montant HT : 74 617,60 € soit 89 541,12 € TTC
<b>L2023-097</b>	Conclusion d’un marché : Gardonne – 3ème tranche d’assainissement et réhabilitation du réseau d’eau potable :  Lot 01 : Canalisations ABTP BIARD 24100 Bergerac / DUBREUILH SAS 24400 Mussidan Montant HT : 1 012 774,49 € soit 1 215 329,39 € TTC  Lot 02 : Poste de relèvement OPURE 24480 Le Buisson de Cadouin Montant HT : 62 200,00 € PSE n°1 HT : 15 000,00 €

Monsieur le Président clôt la séance qui est levée à 21h30.

Le présent procès-verbal a été publié le **22 DEC. 2023**

Le Président,



Frédéric DELMARES